

## **Conseil Communautaire du mercredi 16 décembre 2020**

### **Projet de délibération n° 1**

#### **Contrat territorial Occitanie 2018-2021 : attribution d'un fonds de concours à la commune de Ossun pour la création d'une micro crèche de 10 berceaux**

**Rapporteur : M. Gérard TREMEGE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,  
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°2-2 du conseil communautaire du 28 juin 2017 approuvant la création d'un fonds d'aide aux communes, d'un fonds de concours Contrat Régional Unique et d'un fonds de concours accessibilité, réseau de bus dans le cadre de l'ADAPT,

Vu la délibération n°3 du conseil communautaire du 28 novembre 2018 approuvant le Contrat Territorial Occitanie / Pyrénées-Méditerranée 2018-2021,

Vu la délibération n°19 du bureau communautaire du 9 décembre 2020 approuvant la programmation 2020 du Contrat Territorial Occitanie 2018-2021.

#### **EXPOSE DES MOTIFS :**

La commune d'Ossun souhaite poursuivre l'action en faveur de la Petite Enfance et de la diversité des modes de garde, en continuant à déployer une offre quantitativement et qualitativement adaptée aux besoins exprimés.

Disposant d'une disponibilité foncière idéalement située à l'entrée de la commune d'Ossun, en face de la ZAC Pyrénia, pour répondre à la demande de berceaux du secteur Azereix-Ossun, la commune souhaite engager la construction d'une micro crèche de 10 berceaux.

Le coût du projet s'élève à 500 000 € HT.

Les conditions d'éligibilité du dispositif d'intervention de la Région Occitanie prévoient l'attribution d'un fonds de concours par l'Intercommunalité pour les projets (création et extension) de maisons de santé ou de centres de santé pluriprofessionnels dont le maître d'ouvrage est une Commune.

Le plan de financement est le suivant :

LEADER	15 500 €
Etat	90 000 €
CAF	132 000 €
Région Occitanie	37 500 €
Département des Hautes-Pyrénées	30 000 €
Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées	37 500 €
Commune d'Ossun	157 500 €

Les conditions d'éligibilité du dispositif d'intervention de la Région Occitanie d'accueil de la petite enfance prévoient que la maîtrise d'ouvrage doit être assurée par un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI). Ou dans le cas dument justifié d'une maîtrise d'ouvrage communale, le projet devra bénéficier d'un fonds de concours de l'EPCI concerné.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE**

**Article 1** : d'attribuer un fonds de concours de 37 500 € à la commune d'Ossun pour la construction d'une micro crèche de 10 berceaux.

**Article 2** : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

**Le Président,**

**Gérard TRÉMÈGE.**

## **Conseil Communautaire du mercredi 16 décembre 2020**

### **Projet de délibération n° 2**

#### **Contrat Territorial Occitanie 2018-2021 : attribution d'un fonds de concours à la ville de Tarbes pour la création d'un centre de santé municipal**

**Rapporteur : M. Gérard TREMEGE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,  
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°2-2 du conseil communautaire du 28 juin 2017 approuvant la création d'un fonds d'aide aux communes, d'un fonds de concours Contrat Régional Unique et d'un fonds de concours accessibilité, réseau de bus dans le cadre de l'ADAPT,

Vu la délibération n°3 du conseil communautaire du 28 novembre 2018 approuvant le Contrat Territorial Occitanie / Pyrénées-Méditerranée 2018-2021,

Vu la délibération n°19 du bureau communautaire du 9 décembre 2020 approuvant la programmation 2020 du Contrat Territorial Occitanie 2018-2021.

#### **EXPOSE DES MOTIFS :**

La ville de Tarbes a fait réaliser une analyse des besoins sociaux par le cabinet ENEIS qui fait apparaître la carence de l'offre médicale en centre-ville. Entre 2013 et la fin du premier semestre 2020, selon les chiffres du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, le nombre de médecins généralistes à Tarbes a diminué de moitié, passant de 50 à 25 médecins. Pendant cette période, la population de la ville n'a pas diminué dans les mêmes proportions. Ce déficit a pour conséquence pour la population vieillissante, un recours important aux services d'urgence du CH de Bigorre et de la polyclinique de l'Ormeau, une charge de travail supplémentaire pour les généralistes libéraux en exercice et une mauvaise prise en charge d'une grande partie de la population.

La création d'un centre de santé semble ainsi être une réponse adaptée à la dégradation de l'offre de santé sur la commune de Tarbes. Son but principal est de maintenir à court et moyen terme une offre locale de santé de qualité accessible à tous.

Ce service public administratif créé par la ville sera géré en régie autonome et rattaché à la direction générale.

Le coût du projet s'élève à 560 000 € HT pour l'acquisition du bâtiment et l'équipement en mobilier et matériel médical.

Les conditions d'éligibilité du dispositif d'intervention de la Région Occitanie prévoient l'attribution d'un fonds de concours par l'Intercommunalité pour les projets (création et extension) de maisons de santé ou de centres de santé pluri professionnels dont le maître d'ouvrage est une Commune.

Le plan de financement est le suivant :

Etat - DSIL	168 000 €
Région Occitanie	168 000 €
Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées	10 000 €
Ville de Tarbes	214 000 €

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE**

**Article 1** : d'attribuer un fonds de concours de 10 000 € à la ville de Tarbes pour la création d'un centre de santé municipal.

**Article 2** : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

**Le Président,**

**Gérard TRÉMÈGE.**

## **Conseil Communautaire du mercredi 16 décembre 2020**

### **Projet de délibération n° 3**

#### **Approbation du projet de convention pluriannuelle ANRU des projets NPNRU de Lourdes et de Tarbes**

**Rapporteur : M. Patrick VIGNES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4 et les articles L.5216-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération du Grand Tarbes, des communautés de communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°23 du Conseil Communautaire du Grand Tarbes du 24 septembre 2015 approuvant le projet de protocole de préfiguration de Tarbes du projet de renouvellement urbain cofinancé par l'ANRU et lançant l'étude de définition,

Vu la délibération n°2.1 du Conseil municipal de la ville de Lourdes du 24 novembre 2015 approuvant le projet de protocole de préfiguration de l'Ophite du projet de renouvellement urbain cofinancé par l'ANRU,

Vu le règlement général de l'Anru (RGA) relatif au NPNRU,

Vu le règlement financier (RF) de l'Anru relatif au NPNRU,

Vu les avis du comité d'engagement de l'ANRU du 23 avril 2018, 11 juin 2018 et 9 avril 2019 sur les projets de renouvellement urbain de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées,

Vu la déclaration d'engagement pour le renouvellement urbain des projets des quartiers d'intérêt régional de la communauté d'agglomération signée le 9 avril 2020.

#### **EXPOSE DES MOTIFS**

En 2014, les quartiers de Bel-Air à Tarbes et l'Ophite à Lourdes ont été retenus au titre du nouveau programme national de renouvellement urbain en qualité de quartiers d'intérêt régional.

Un travail de définition des projets de renouvellement s'est engagé au moyen d'études urbaines et sociales sur chacun des deux quartiers, dans le cadre de protocoles de préfiguration avec l'ANRU.

Ces projets ont été définis et approuvés collégalement lors des différents comités de pilotage qui se sont réunis tout au long de la phase d'étude.

Les deux projets de renouvellement urbains ont fait l'objet de plusieurs avis favorables de l'ANRU suite au passage en comité d'engagement des 23 avril 2018, 11 juin 2018 ainsi que du 9 avril 2019.

Enfin, une déclaration d'engagement, signée le 13 mars 2020, a arrêté les concours financiers de l'ANRU et imposé aux partenaires de finaliser la convention pluriannuelle dans les meilleurs délais.

Un travail partenarial d'écriture de cette convention pluriannuelle a été conduit par la communauté d'agglomération. Il a amené à la réalisation d'un projet de convention validé par l'ANRU.

Cette convention présente les quartiers de Bel-Air à Tarbes et l'Ophite à Lourdes, les éléments du projet urbain sur chaque quartier, les concours financiers du NPNRU aux opérations programmées figurant à la convention, les modalités d'évolution et de suivi de ladite convention ainsi que diverses dispositions.

Ces deux projets de renouvellement urbain visent, à Tarbes comme à Lourdes, des opérations de démolitions, de reconstructions et de réhabilitations de logements locatifs sociaux, d'aménagement d'espaces publics ou encore de construction d'équipements de proximité.

Les concours financiers des différents partenaires figurent dans la convention et les maquettes financières jointes à la présente délibération.

Il convient désormais d'approuver la convention pluriannuelle des projets de renouvellement urbain de Tarbes Bel Air et l'Ophite à Lourdes cofinancés par l'ANRU dans le cadre du programme national de renouvellement urbain (NPNRU), liant l'ANRU, l'Etat, la Foncière Logement, Action Logement, la Banque des Territoires, l'ANAH, la Région Occitanie, le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées, les Villes de Tarbes et de Lourdes, la SEMI Tarbes, l'OPH des Hautes-Pyrénées, le GIP politique de la ville Tarbes Lourdes Pyrénées, la Caisse d'Allocation des Hautes-Pyrénées.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Conseil Communautaire

## **DECIDE**

**Article 1** : d'approuver le projet de convention pluriannuelle établi au titre du NPNRU, pour les quartiers Bel Air à Tarbes et Ophite à Lourdes.

**Article 2** : d'approuver le concours financier de la Communauté d'Agglomération aux opérations de renouvellement urbain de Tarbes Bel Air et l'Ophite à Lourdes pour un montant de ..... €

**Article 3** : de solliciter les différents partenaires financeurs.

**Article 4** : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à signer la convention pluriannuelle et à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

**Le Président,**

**Gérard TRÉMÈGE.**

## **Conseil Communautaire du mercredi 16 décembre 2020**

### **Projet de délibération n° 4**

#### **Approbation du règlement d'intervention financière en faveur du logement locatif social dans le cadre des projets NPNRU de Lourdes et de Tarbes**

**Rapporteur : M. Patrick VIGNES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4 et les articles L.5216-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération du Grand Tarbes, des communautés de communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°19 du Conseil Communautaire de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées du 28 juin 2017, relative aux choix des compétences optionnelles et à la définition d'intérêt communautaire des compétences obligatoires et optionnelles,

Vu la délibération n°35 du Conseil Communautaire de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées du 26 juin 2019 reconnaissant, au titre de sa compétence équilibre social de l'habitat, d'intérêt communautaire les interventions financières en faveur de l'habitat privé, pour les propriétaires bailleurs, dans le cadre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat,

Vu la délibération n°...du Conseil Communautaire de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées du 16 décembre 2020, approuvant le projet de convention pluriannuelle ANRU des projets NPNRU de Lourdes et de Tarbes.

#### **EXPOSE DES MOTIFS**

Dans le cadre de sa politique du logement, le Conseil Communautaire a, par délibération n°19 du 28 juin 2017, défini d'intérêt communautaire : les garanties d'emprunt aux organismes de logements sociaux ; les subventions aux organismes de logements sociaux ; les opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH ou PIG), sur l'ensemble de son territoire, à l'exemption de la ville de Tarbes.

Dans le cadre des opérations inscrites dans la convention pluriannuelle des projets NPNRU de Lourdes et de Tarbes, la Communauté d'Agglomération souhaite apporter des aides financières pour favoriser la réhabilitation et/ou la création de nouveaux Logements Locatifs Sociaux (LLS) financés en PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration), PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) et PLS (Prêt Locatif Social),

Afin de préciser les différentes modalités d'intervention financière de l'agglomération à destination de ces opérations, il convient d'élaborer un règlement d'intervention. Ces aides, sous forme de subvention, permettront de soutenir financièrement la création de logements.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le conseil communautaire

## **DECIDE**

**Article 1** : d'approuver le règlement d'intervention joint à la présente délibération.

**Article 2** : d'autoriser Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement le 1<sup>er</sup> vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

**Le Président,**

**Gérard TRÉMÈGE.**

## **Conseil Communautaire du mercredi 16 décembre 2020**

### **Projet de délibération n° 5**

#### **Proposition de délimitation du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées**

**Rapporteur : M. Patrick VIGNES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.5111-4 et L.5216-5 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.143-2, L.153-1, L.153-2, L.153-4, L.154-1 et L.154-4 ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

#### **EXPOSE DES MOTIFS :**

Le 1<sup>er</sup> janvier 2017, la Communauté d'Agglomération Tarbes – Lourdes – Pyrénées (CATLP) a été créée à l'issue de la fusion des sept intercommunalités suivantes : Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, de Gespe-Adour-Alaric, de Batsurguère, du Montaigu.

En matière d'aménagement de l'espace communautaire et en vertu de l'article L.5216-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la CATLP exerce de plein droit la compétence en matière de Schéma de Cohérence Territoriale (ci-après « SCoT ») et Plan Local d'Urbanisme intercommunal (ci-après « PLUi »).

Hormis les trois communes des enclaves, à savoir : Gardères, Luquet et Séron, de la CATLP, le territoire de l'agglomération n'est pas couvert par un SCoT et est donc soumis au

principe d'urbanisation limitée qui ne permet pas une maîtrise complète des choix de développement urbain du territoire.

Il est donc primordial que la CATLP, forte d'un diagnostic territorial élaboré depuis 2018, prescrive l'élaboration d'un SCoT permettant à terme aux élus du territoire de maîtriser leur politique locale de l'urbanisme par l'intermédiaire du SCoT et des documents locaux d'urbanisme (PLUi)

En effet, document de planification stratégique, le SCoT proposera les orientations fondamentales de l'organisation du territoire à long terme et visera à aménager, pour tous, le territoire dans un esprit de solidarité et de durabilité.

Il fixera ainsi les objectifs des politiques d'urbanisme en matière d'équipements, d'habitat, de développement économique, de déplacements et de préservation des espaces naturels et agricoles.

Document pivot dans l'aménagement du territoire, il devra être conforme au droit en vigueur et être compatible avec les documents et normes qui lui sont supérieurs.

De la même manière, les documents de rang inférieur devront respecter ses orientations, c'est notamment le cas des PLUi.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L.143-2 du code de l'urbanisme, la CATLP peut élaborer un SCoT d'un seul tenant sans couvrir les communes des enclaves : Gardères, Luquet, Séron, par ailleurs déjà couvertes par le SCoT du Syndicat Mixte du Grand Pau, approuvé le 29 juin 2015.

Un tel périmètre de SCoT permettra d'affirmer la CATLP comme un espace de solidarité pour conduire et mettre en œuvre un projet d'aménagement cohérent sur le plan de son développement économique, écologique, résidentiel, afin d'en améliorer la cohésion, la compétitivité et de concourir à un développement durable et solidaire.

Les motifs tenant à la délimitation du périmètre du futur SCoT rédigés avec la contribution de l'auaT (agence d'urbanisme et d'aménagement Toulouse aire métropolitaine) sont annexés à la présente délibération.

La CATLP doit engager l'élaboration de son SCoT au plus tard le 31 mars 2021, étant précisé que l'annonce d'un calendrier prévisionnel d'élaboration de ce document d'urbanisme est une des conditions législatives permettant de prescrire l'élaboration de trois PLUi de niveau infracommunautaires dont les projets de périmètres ont été déterminés par le diagnostic territorial effectué par l'auaT.

La présente délibération sera communiquée au Préfet en application de l'article L.143-7 du code de l'urbanisme.

La conduite, l'élaboration, le suivi et la révision du SCoT seront assurés par la Communauté d'Agglomération Tarbes – Lourdes – Pyrénées.

Considérant, au regard de ce qui précède :

- Que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, la CATLP est compétente en matière de SCoT ;
- Que les trois communes des enclaves, Gardères, Luquet, Séron, de la CATLP sont déjà couvertes par le SCoT du Syndicat Mixte du Grand Pau ;
- Qu'il apparaît nécessaire de disposer d'un SCoT sur le territoire restant de la CATLP composé de 83 communes d'un seul tenant ;
- Qu'un tel périmètre de SCoT répond aux conditions fixées par l'article L.143-3 du code de l'urbanisme ;
- Qu'il conviendra, après l'arrêt du périmètre du SCoT par le Préfet, d'engager la procédure d'élaboration du SCoT avant le 31 mars 2021.

L'exposé du Rapporteur entendu,

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**Article 1** : de proposer un périmètre de SCoT couvrant la totalité du territoire d'un seul tenant de la CATLP, représentant 83 Communes et dont la liste est annexée à la présente délibération.

**Article 2** : de soumettre la présente délibération au Préfet qui, après avoir constaté le respect des dispositions de l'article L.143-3 du code de l'urbanisme, arrêtera le périmètre du futur SCoT de la CATLP.

**Article 3** : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

**Le Président,**

**Gérard TRÉMÈGE.**



## **Conseil Communautaire du mercredi 16 décembre 2020**

### **Projet de délibération n° 6**

#### **Demande de dérogation prévue par les articles L.154-1 et suivants du code de l'urbanisme pour l'élaboration de trois PLUi infracommunautaires sur le territoire de la CATLP**

**Rapporteur : M. Patrick VIGNES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.151-1 à L.151-4,  
Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;  
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;  
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

#### **EXPOSE DES MOTIFS :**

Le 1<sup>er</sup> janvier 2017, la Communauté d'Agglomération Tarbes – Lourdes – Pyrénées (CATLP) a été créée à l'issue de la fusion des sept intercommunalités suivantes : la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, les Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, de Gespe-Adour-Alaric, de Batsurguère, du Montaigu.

En matière d'aménagement de l'espace communautaire et en vertu de l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la CATLP exerce de plein droit la compétence en matière de Schéma de Cohérence Territoriale (ci-après « SCoT ») et de Plan Local d'Urbanisme (ci-après « PLU »).

Afin de faciliter l'exercice de la compétence PLU, les dispositions de l'article L.154-1 du code de l'urbanisme, modifiées par la Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, autorisent sous certaines conditions l'élaboration de plusieurs PLUi infracommunautaires, dont l'ensemble couvre l'intégralité du territoire d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent et regroupant au moins cinquante communes (EPCI de grande taille, dit XXL).

La CATLP souhaite solliciter une telle dérogation auprès du Préfet des Hautes-Pyrénées en démontrant, conformément aux dispositions de l'article L.154-2 du code de l'urbanisme :

- La pertinence des périmètres qu'elle projette pour l'élaboration des futurs PLUi infracommunautaires ainsi que leurs calendriers d'élaboration ;
- Le périmètre du futur SCoT couvrant le territoire de la CATLP, et le calendrier d'élaboration assurant une approbation dans un délai de six ans suivant l'octroi de la dérogation, conformément aux dispositions de l'article L.154-4 du code de l'urbanisme ;

Trois périmètres pertinents de PLUi infracommunautaires ressortent de la phase diagnostic réalisée en amont par l'auaT (agence d'urbanisme et d'aménagement de Toulouse aire métropolitaine), permettant de répondre aux besoins identifiés sur le territoire de la CATLP en application de l'article L.132-1 du code de l'urbanisme.

Ces périmètres sont les suivants :

1. Un PLUi dit « secteur nord » couvrant les territoires des ex communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, communauté de communes de Bigorre-Adour-Echez, communauté de communes de Gespe-Adour-Alaric, soit 30 communes : Allier, Angos, Arcizac-Adour, Aureilhan, Aurensan, Barbazan-Debat, Bazet, Bernac-Debat, Bernac-Dessus, Bordères-sur-l'Echez, Bours, Chis, Gayan, Horgues, Ibos, Lagarde, Laloubère, Momères, Montignac, Odos, Orleix, Oursbelille, Saint-Martin, Salles-Adour, Sarniguet, Sarouilles, Séméac, Soues, Tarbes, Vielle-Adour.
2. Un PLUi dit « secteur centre » couvrant le territoire de l'ex communauté de communes du Canton d'Ossun, soit 17 communes dont les trois communes des enclaves : Averan, Azereix, Barry, Bénac, Gardères, Hibarette, Juillan, Lamarque-Pontacq, Lanne, Layrisse, Loucrup, Louey, Luquet, Orinques, Ossun, Séron, Visker.
3. Un PLUi dit « secteur sud » couvrant le territoire des ex communauté de communes du Pays de Lourdes, communauté de communes du Montaigu, communauté de communes de Basturguère, soit 39 communes : Adé, Arcizac-ez-Angles, Arrayou-Lahitte, Arrodets-ez-Angles, Artigues, Aspin-en-Lavedan, Barlest, Bartrès, Berbérust-Lias, Bourréac, Cheust, Escoubès-Pouts, Gazost, Ger, Germs-sur-l'Oussouet, Geu, Gez-ez-Angles, Jarret, Julos, Juncalas, Les Angles, Lézignan, Loubajac, Lourdes, Lugagnan, Omex, Ossun, Ossun-ez-Angles, Ourdis-Cotdoussan, Ourdon, Ousté, Paréac, Peyrouse, Poueyferré, Saint-Créac, Saint-Pé-de-Bigorre, Ségus, Serre-Lanso, Viger.

Les motifs justifiant de ces trois périmètres de PLUi infracommunautaires sont détaillés dans le document réalisé par l'auaT, et compris en annexe de la présente délibération.

Les calendriers prévisionnels d'élaboration de ces trois futurs PLUi infracommunautaires sont les suivants :

1. Concernant le PLUi dit « secteur nord » : prescription au 1<sup>er</sup> semestre 2022 pour une approbation fin 2026
2. Concernant le PLUi dit « secteur centre » : approbation du PLUi du Canton d'Ossun au 2<sup>ème</sup> semestre 2021
3. Concernant le PLUi dit « secteur sud » :
  - approbation du PLUi du Pays de Lourdes au 2<sup>ème</sup> semestre 2022 ;
  - mise en révision du PLUi du Pays de Lourdes avec extension à tout le secteur sud pour une approbation fin 2026

Le projet du périmètre du SCoT à élaborer sur le territoire des 83 communes de la CATLP (cf. délibération n°5 du même jour) a été approuvé par le Conseil Communautaire.

Le calendrier prévisionnel de cette procédure d'élaboration du futur SCoT est le suivant :

- Prescription du SCoT au 1<sup>er</sup> trimestre 2021
- Approbation du SCoT avant le 31 décembre 2026.

La présente délibération, valant demande de dérogation, sera notifiée à l'autorité compétente de l'Etat qui dispose d'un délai de deux mois pour se prononcer, conformément à l'article L.154-2 du code de l'urbanisme.

La conduite, l'élaboration, le suivi et la révision des PLUi(s) seront assurés par la CATLP.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1** : de demander la dérogation au Préfet, au titre des articles L.154-1 et suivants du code de l'urbanisme, afin de procéder à l'élaboration de plusieurs PLUi infracommunautaires sur le territoire de la CATLP ;

**Article 2** : de notifier la présente demande de dérogation au Préfet, conformément à l'article L.154-2 du code de l'urbanisme ;

**Article 3** : d'autoriser le Président, ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

**Le Président,**

**Gérard TRÉMÈGE.**



## **Conseil Communautaire du mercredi 16 décembre 2020**

### **Projet de délibération n° 7**

#### **Approbation du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de la ville de Lourdes régi par une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine**

**Rapporteur : M. Patrick VIGNES**

**Objet : Approbation du Site Patrimonial Remarquable de la ville de Lourdes régi par une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,  
Vu le Code du Patrimoine,  
Vu le Code de l'Urbanisme,  
Vu la loi relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine du 08 juillet 2016,  
Vu le décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,  
Vu le décret n°2011-1903 du 19 décembre 2011 relatif aux Aires de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine,  
Vu l'arrêté n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables,  
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,  
Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Lourdes en date du 17 novembre 2014 approuvant la mise à l'étude de la création d'une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine,  
Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Lourdes en date du 27 juin 2015 portant création de la commission locale et définissant les modalités de concertation,  
Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Lourdes en date du 29 mars 2017 demandant la délégation de l'élaboration de l'AVAP à la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées,  
Vu la délibération n° 8 du Conseil Communautaire de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées du 13 avril 2017 déléguant l'élaboration de l'AVAP à la commune de Lourdes,

Vu la délibération n°1.1 du conseil municipal de la ville de Lourdes en date du 1<sup>er</sup> mars 2019 donnant un avis favorable sur le projet de Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques,

Vu la délibération n°1.2 du conseil municipal de la ville de Lourdes en date du 1<sup>er</sup> mars 2019 prenant acte du bilan de la concertation et donnant un avis favorable sur le projet de Site Patrimonial Remarquable régi par une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine de la commune,

Vu la délibération n°4 du Conseil Communautaire de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées du 27 mars 2019 donnant un avis favorable sur le projet de Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques de la commune de Lourdes,

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées du 27 mars 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Site Patrimonial Remarquable régi par une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine de la commune de Lourdes,

Vu l'avis favorable de la Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture du 04 juin 2019,

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées en date du 05 septembre 2019,

Vu la décision du président du tribunal administratif de Pau du 28 octobre 2019 désignant Madame Marie Hélène DE LAVAISSIERE en qualité de commissaire enquêteur,

Vu l'arrêté n°2019-SAEU-17 du 12 novembre 2019 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique unique relative aux projets de Site Patrimonial Remarquable et de Périmètre Délimité des Abords de la commune de Lourdes,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 04 décembre 2019 au 08 janvier 2020 inclus,

Vu les conclusions du commissaire enquêteur et son avis du 07 février 2020 assorti de deux réserves,

Vu la prise en compte d'une réserve dans les modifications apportées au document final,

Vu le report, compte tenu de la situation sanitaire et des mesures générales nécessaires prescrites dans le décret n°2020-1331 du 2 novembre 2020, de l'organisation par la ville de Lourdes d'une nouvelle réunion publique pour sensibiliser aux enjeux et informer la population du règlement applicable dans le SPR,

Vu l'avis favorable de la commission locale de l'AVAP en date du 11 mars 2020,

Vu l'accord du préfet des Hautes-Pyrénées en date du 10 août 2020,

Vu le dossier définitif du Site Patrimonial Remarquable régi par une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine de la ville de Lourdes.

## **EXPOSE DES MOTIFS :**

Instituées par la loi Grenelle II du 12 juillet 2010, les Aires de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) sont des servitudes d'utilité publique qui ont pour objet de promouvoir la protection et la mise en valeur du patrimoine. Elles se substituent aux ZPPAUP dont elles conservent les principes fondateurs.

La loi du 07 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, dite « loi LCAP », a réformé l'essentiel des dispositifs notamment en leur substituant les Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR). Le projet d'AVAP de la commune de Lourdes deviendra donc un SPR dès son approbation.

Par délibération en date du 27 mars 2019, le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a arrêté le projet de Site Patrimonial Remarquable régi par une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine de Lourdes.

La Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture a émis un avis favorable à ce projet à l'issue de la présentation du dossier le 04 juin 2019. Le dossier arrêté a ensuite été soumis à un examen conjoint des Personnes Publiques Associées (PPA) le 05 septembre 2019,

Une enquête publique unique relative à ce projet et à celui de périmètre délimité des abords a été réalisée du 04 décembre 2019 au 08 janvier 2020 inclus.

Dans les conclusions de son rapport, le commissaire a émis un avis favorable au projet de SPR régi par une AVAP avec deux réserves, à savoir :

- Que la commune de Lourdes organise dès que possible une nouvelle réunion publique pour sensibiliser aux enjeux et informer la population du règlement applicable dans le SPR,
- Que le zonage des terrains chemin du Mouniquet et lieu-dit Peyramale soit revu en limitant les possibilités d'aménagement seulement à des aires de stationnement et en exigeant une réelle qualité d'aménagement. La première règle à appliquer et le maintien de la perméabilité des sols, le maintien des terres végétales, les plantations dans ces espaces qui contribuent à la valeur environnementale de l'AVAP.

Ces conclusions et ces réserves ont été présentées à la Commission Locale de l'AVAP (CLAVAP) de la ville de Lourdes qui s'est réunie le 11 mars 2020. Au cours de cette réunion ont été validées :

- L'organisation par la ville de Lourdes d'une nouvelle réunion publique pour informer et sensibiliser aux enjeux de ce projet,
- La modification de la règle édictée à l'article 7.5 du règlement pour préciser et mieux cadrer les possibilités de construction sur les terrains classés dans la catégorie « les cours ou espaces libres à valeur habitable »
- Un complément, sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France, dans les dispositions cadre du chapitre 7 du règlement afin de mettre davantage en avant la qualité paysagère

Compte tenu de la situation sanitaire et des mesures générales nécessaires prescrites dans le décret du 2 novembre 2020, modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, la réunion publique pour sensibiliser aux enjeux et informer la population du règlement applicable dans le SPR est reportée et sera organisée dès la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Le dossier du projet de SPR régi par une AVAP incluant les modifications par la CLAVAP a été transmis au préfet afin de recueillir son accord. Monsieur le préfet des Hautes-Pyrénées a donné son accord le 10 août 2020,

Ce dossier final présenté pour approbation comprend les documents suivants :

- Un rapport de présentation
- Un diagnostic comprenant un volet patrimonial, environnemental et paysager
- Un règlement comprenant des prescriptions
- Des documents graphiques
- Un atlas historique

A l'approbation du SPR de la ville de Lourdes, le dossier au format papier sera tenu à la disposition du public à la mairie de Lourdes et aux service de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées aux jours et heures d'ouverture au public ainsi que sur les sites internet des deux collectivités, [www.lourdes.fr](http://www.lourdes.fr), [www.agglo-tlp.fr](http://www.agglo-tlp.fr).

Il donc demandé au conseil communautaire d'approuver la création du Site Patrimonial Remarquable régi par une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine de la ville de Lourdes.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

## **DECIDE**

**Article 1** : d'approuver la création du Site Patrimonial Remarquable de la ville de Lourdes, annexé à la présente délibération,

**Article 2** : de procéder à un affichage de la présente délibération pendant un mois sur les panneaux habituels d'affichage au siège de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et à la mairie de Lourdes, avec mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,

**Article 3** : de tenir à la disposition du public le dossier approuvé au siège de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et à la mairie de Lourdes ainsi que sur les sites internet des collectivités [www.agglo-tlp.fr](http://www.agglo-tlp.fr), [www.lourdes.fr](http://www.lourdes.fr)

**Article 4** : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

**Le Président,**

**Gérard TRÉMÈGE.**

## **Conseil Communautaire du mercredi 16 décembre 2020**

### **Projet de délibération n° 8**

#### **Approbation du dossier de Périmètres Délimités des Abords des monuments historiques de la ville de Lourdes**

**Rapporteur : M. Patrick VIGNES**

**Objet : Approbation du dossier de Périmètre Délimité des Abords des monuments historiques de la ville de Lourdes.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,  
Vu le Code du Patrimoine,  
Vu le Code de l'Urbanisme,  
Vu la loi relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine du 08 juillet 2016,  
Vu le décret n°2011-1903 du 19 décembre 2011 relatif aux Aires de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine,  
Vu l'arrêté n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables,  
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,  
Vu la délibération n°1.1 du conseil municipal de la ville des Lourdes du 1<sup>er</sup> mars 2019 donnant un avis favorable sur le projet de Périmètre Délimité des Abords,  
Vu la délibération n°4 du Conseil Communautaire de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées du 27 mars 2019 donnant un avis favorable sur le projet de Périmètre Délimité des Abords,  
Vu la décision du président du tribunal administratif de Pau du 28 octobre 2019 désignant Madame Marie Hélène DE LAVAISSIERE en qualité de commissaire enquêteur,  
Vu l'arrêté n°2019-SAEU-17 du 12 novembre 2019 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique unique relative aux projets de Site Patrimonial Remarquable et de Périmètre Délimité des Abords de la commune de Lourdes,  
Vu l'enquête publique unique qui s'est déroulée du 04 décembre 2019 au 08 janvier 2020 inclus,  
Vu les conclusions du commissaire enquêteur et son avis favorable du 07 février 2020 sur le projet de Périmètre Délimité des Abords,  
Vu le dossier définitif du Périmètre Délimité des Abords.

## EXPOSE DES MOTIFS :

Au titre de la loi du 13 décembre 2013 relative à la protection des Monuments Historiques, dès qu'un édifice est classé ou inscrit, intervient automatiquement une servitude de protection de ses abords qui s'applique à tous les immeubles et les espaces situés dans un rayon de 500 mètres autour, au sein duquel les travaux sont subordonnés à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

Lors de l'élaboration de l'étude pour la création du futur Site Patrimonial Remarquable de Lourdes, l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Hautes-Pyrénées, avec l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, a proposé d'adapter ces périmètres à celui du Site Patrimonial Remarquable et donc de supprimer les parties résiduelles concernant des secteurs de la ville et de ne pas les conserver en tant que Périmètre Délimité des Abords (PDA), à savoir les quartiers de Labastide, Astazou, Arrouza et de l'Ophite.

Par délibération en date du 27 mars 2019, le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a émis un avis favorable sur le dossier de Périmètre Délimité des Abords.

En suivant, une enquête publique unique relative à ce dossier et à celui du projet de SPR a été réalisée du 04 décembre 2019 au 08 janvier 2020 inclus.

Dans les conclusions de son rapport, le commissaire a émis un avis favorable au dossier de Périmètre Délimité des Abords établi dans le cadre du SPR de la ville.

A l'approbation de ce dossier associé à celui du SPR de la ville de Lourdes, le dossier au format papier sera tenu à la disposition du public à la mairie de Lourdes et dans les services de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées aux jours et heures d'ouverture au public ainsi que sur les sites internet des deux collectivités, [www.lourdes.fr](http://www.lourdes.fr), [www.agglo-tlp.fr](http://www.agglo-tlp.fr).

Il donc demandé au Conseil Communautaire d'approuver le dossier de Périmètre Délimité des Abords, joint à la présente, qui supprime de ce périmètre les parties résiduelles des quartiers de Labastide, Astazou, Arrouza et de l'Ophite de la ville de Lourdes

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

## DECIDE

**Article 1** : d'approuver le dossier de Périmètre Délimité des Abords supprimant, de ce périmètre, les parties résiduelles des quartiers de Labastide, Astazou, Arrouza et de l'Ophite de la ville de Lourdes, annexé à la présente délibération,

**Article 2** : de procéder à un affichage de la présente délibération pendant un mois sur les panneaux habituels d'affichage au siège de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et à la mairie de Lourdes, avec mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,

**Article 3** : de tenir à la disposition du public le dossier approuvé au siège de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et à la mairie de Lourdes ainsi que sur les sites internet des collectivités [www.agglo-tlp.fr](http://www.agglo-tlp.fr), [www.lourdes.fr](http://www.lourdes.fr)

**Article 4** : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

**Le Président,**

**Gérard TRÉMÈGE.**



## Conseil Communautaire du mercredi 16 décembre 2020

### Projet de délibération n° 9

#### Proposition de création d'une Zone d'Aménagement Différé (Z.A.D.) sur la commune de Lourdes - Saisine du Préfet des Hautes-Pyrénées

**Rapporteur : M. Patrick VIGNES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L. 212-1 et suivants,  
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,  
Vu le Plan d'Occupation des Sols de la commune de Lourdes, approuvé par délibération du conseil municipal le 28/03/2002.

#### **EXPOSE DES MOTIFS :**

La Ville de Lourdes est actuellement couverte par un Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.), approuvé le 28 mars 2002. L'ancienne Communauté de communes du Pays de Lourdes, dont elle faisait partie, ayant engagé l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal avant le 31 décembre 2015, la durée de validité du POS court jusqu'au 31 décembre 2020.

Lourdes retombera donc au régime du Règlement National d'Urbanisme (RNU) à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'attente de l'approbation du PLUi du Pays de Lourdes. Il ne pourra alors plus être fait usage du Droit de Préemption Urbain sur les zones urbaines et à urbaniser du POS, la commune n'étant plus couverte par un document d'urbanisme.

Dans le cadre des opérations d'aménagement en cours, et afin de s'assurer progressivement de la maîtrise foncière de certains terrains via l'utilisation d'un droit de préemption, la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a la possibilité d'instaurer une Zone d'Aménagement Différé (Z.A.D) sur certains secteurs à enjeux lourdaï.

Il est ainsi proposé de définir un périmètre de Z.A.D. équivalent à celui du plan « Action cœur de ville » élargi, valant Opération de Revitalisation du Territoire depuis 2019, intégrant entre

autres le Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) mis en place sur le quartier Ophite.

Conformément à l'article L.212-1 du Code de l'Urbanisme, la Communauté d'agglomération a la possibilité, par délibération motivée du Conseil communautaire, de décider de la création d'une Z.A.D., pour une durée de 6 ans renouvelable, après avis de la commune de Lourdes. Dans l'attente de la création de cette ZAD, elle peut en amont saisir le Préfet des Hautes-Pyrénées, qui a la possibilité de créer un périmètre provisoire de Z.A.D. par arrêté préfectoral, lorsqu'il est saisi d'une proposition de création de ZAD par un EPCI.

La présente délibération a donc pour objet de saisir Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, aux fins de créer, avant le 31 décembre 2020, un périmètre provisoire de Z.A.D., ou pré-Z.A.D, sur environ 285 hectares du territoire lourdaï.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

### **DECIDE**

**Article 1** : de saisir Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, en application des dispositions des articles L.212-2 et suivants du Code de l'urbanisme, aux fins de créer un périmètre provisoire de Zone d'Aménagement Différé sur le périmètre ci-annexé,

**Article 2** : de désigner la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées comme titulaire du droit de préemption.

**Article 3** : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

**Le Président,**

**Gérard TRÉMÈGE.**

## **Conseil Communautaire du mercredi 16 décembre 2020**

### **Projet de délibération n° 10**

#### **Convention opérationnelle entre l'EPF Occitanie, la CATLP et la Commune d'Aureilhan sur le site de la Tuilerie OUSTAU**

**Rapporteur : M. Jérôme CRAMPE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,  
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

#### **EXPOSE DES MOTIFS :**

Le site de l'ancienne usine de la Tuilerie Oustau, situé sur la commune d'Aureilhan, à la limite de Tarbes, constitue un fort enjeu à l'échelle de l'agglomération, notamment pour son intérêt patrimonial. Cette friche industrielle a été intégrée dans le programme d'AMI Friche initié par la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées. Des études ont été réalisées sur le devenir et la sécurité de ce site dont l'état de dégradation de certains bâtiments s'observe au fil des années et des intempéries. Il en ressort que l'emprise foncière disponible autour du bâtiment principal classée Monument Historique est un atout quant à la réhabilitation et le devenir du site, permettant d'asseoir le projet dans son contexte environnant. Toutefois, certains éléments sont à sécuriser rapidement.

Par ailleurs, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Aureilhan, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 30 septembre 2013, a défini une opération d'aménagement programmée sur le secteur dit « Tuilerie Oustau » objet de la présente convention. Sa situation géographique, proche de Séméac et de Tarbes, en fait un lieu stratégique pour ces trois communes. Ce périmètre profite d'un réseau routier dense et pourrait, à terme, devenir un espace attractif et rayonnant pour Aureilhan et les communes voisines.

Ce secteur est initialement classé par le PLU en zone AU fermée. Le projet de modification du PLU d'Aureilhan viendra ouvrir ce secteur à l'urbanisation en zone AUtu.

De plus, l'OAP vise à aménager un site plurifonctionnel au sein de la friche Oustau, permettant de :

- Mettre en scène et valoriser le patrimoine architectural présent sur le site ;
- Implanter des équipements publics et des services ;
- Implanter des locaux à vocation commerciale et/ou du secteur tertiaire ;
- Créer du logement.

Cette opération s'inscrit donc dans une démarche de préservation d'un patrimoine remarquable en vue d'un nouvel usage.

Par ailleurs, la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a signé avec l'EPF Occitanie un protocole de partenariat le 21 Septembre 2018 qui prévoit notamment comme priorité d'intervention la requalification de certaines friches industrielles, notamment dans le secteur de Tarbes et sa périphérie. Dans ce cadre, la présente convention s'inscrit dans les priorités identifiées dans ce protocole.

Ainsi, la commune d'Aureilhan et la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées ont sollicité l'EPF Occitanie afin d'être accompagnées dans leur réflexion sur la mutation de ce bien atypique et afin d'assurer sa maîtrise foncière à terme.

Pour mener à bien cette démarche, les parties ont convenu de la mise en place d'une convention opérationnelle.

L'action foncière conduite par l'EPF aura pour finalité :

- D'éclaircir les choix et les outils d'aménagement les mieux appropriés sur ce secteur, par la réalisation d'une étude de faisabilité et de programmation sur la mutation du site, étude portée par la CATLP et financée à 50% par l'EPF dans le cadre de la convention.
- Pendant la phase d'élaboration ou de finalisation du projet la réalisation des acquisitions par voie amiable et par délégation des droits de préemption et de priorité et, le cas échéant, par voie de délaissement ;
- Dès validation de ce projet par la collectivité compétente, la maîtrise de l'ensemble des biens nécessaires au projet.

La convention opérationnelle vise à :

- définir les engagements et obligations que prennent les parties pour conduire sur le moyen/long terme une politique foncière sur le périmètre défini en annexe, dans le respect des dispositions du programme pluriannuel d'intervention (PPI) de l'EPF et de son règlement d'intervention en vigueur à la date de la signature de la convention.
- préciser la portée de ces engagements.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

## **DECIDE**

**Article 1** : d'approuver la conclusion d'une convention opérationnelle avec l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie et la Commune d'Aureilhan conformément au projet ci-annexé.

**Article 2** : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

**Le Président,**

**Gérard TRÉMÈGE.**



## **Conseil Communautaire du mercredi 16 décembre 2020**

### **Projet de délibération n° 11**

#### **Convention constitutive de groupement d'achat en vue de la passation d'un marché de pose et entretiens de mobiliers urbains et leurs avenants éventuels sous forme de concession entre la CATLP et les Ville de Tarbes et Lourdes. Signature de la convention**

**Rapporteur : M. Gérard CLAVE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,  
Vu les articles L.3112-1 du Code de la Commande Publique,  
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

#### **EXPOSE DES MOTIFS :**

La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, la Ville de Tarbes et la Ville de Lourdes ont décidé d'organiser en commun une consultation en vue de la dévolution d'un marché sous forme de concession relatif à la pose et l'entretien de mobiliers urbains publicitaires ou non (Abris bus, MUPI, panneaux publicitaires grands formats, mobiliers urbains d'information...).

L'objectif est de regrouper les besoins des deux Villes en terme de communication avec le besoin de la CATLP en matière d'abris bus, et ce afin d'obtenir des conditions économiques plus favorables et une cohérence des mobiliers présents sur l'espace public.

Conformément à l'article L.3112-1 du Code de la Commande Publique, il y a lieu pour atteindre cet objectif de constituer un groupement, d'élaborer et signer à cette fin une convention constitutive dudit groupement.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

## **DECIDE**

**Article 1** : d'approuver la conclusion d'une convention constitutive de groupement avec la Ville de Tarbes et la Ville de Lourdes afin d'organiser en commun une consultation en vue de la dévolution d'un marché sous forme de concession relatif à la pose et l'entretien de mobiliers urbains publicitaires ou non (Abris bus, MUPI, panneaux publicitaires grands formats, mobiliers urbains d'information...).

**Article 2** : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

**Le Président,**

**Gérard TRÉMÈGE.**

## Conseil Communautaire du mercredi 16 décembre 2020

### Projet de délibération n° 12

### Vote du Budget Primitif du Budget Principal (BP) 2021

**Rapporteur : M. Denis FEGNE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4 et les articles L.5216-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu le Débat d'Orientation Budgétaire acté en Conseil Communautaire le 25 novembre 2020,

#### **EXPOSE DES MOTIFS :**

Le budget primitif du Budget Principal pour l'exercice 2021, s'équilibre globalement en dépenses et en recettes à la somme de 108 252 027 € se décomposant ainsi qu'il suit :

**La section de FONCTIONNEMENT s'élève à 85 310 055 €**

- Les Recettes : elles se composent principalement des ressources fiscales (Cotisation Economique Territoriale, taxe d'habitation, IFR, TASCOT, TEOM, allocations compensatrices...) regroupées sous le terme de Fiscalité Professionnelle Unique (F.P.U) pour un montant de 67 253 000 € dont 18 288 000 € de TEOM et 840 000 € pour la GEMAPI, des allocations compensatrices pour 1 950 000 € (chapitre 74), de 1 055 000 € de FPIC, de 8 600 000 € de dotation de compensation des E.P.C.I., de 3 700 000 € de dotation d'intercommunalité, de 2 015 900 € de produits des services y compris les remboursements de frais par les Communes et autres structures (chapitre 70), de 616 425 € de diverses participations (chapitre 74), de 287 200 € de loyers divers dont l'Espace Public Occitanie, 20 000 € de produits exceptionnels (chapitre 77) et 850 000 € d'opérations d'ordre de section à section (travaux en régie et neutralisation de l'amortissement des subventions d'équipements versées).

- Les Dépenses : elles se composent principalement de charges à caractère général d'un montant de 6 710 026 €, de 12 667 613 € de charges du personnel, de 38 650 364 € des atténuations de produits comprenant 26 995 000 € d'attribution de compensation et de 11 628 364 € de FNGIR, de 22 668 195 € d'autres charges de gestion courantes comprenant le reversement de la taxe des ordures ménagères, 297 820 € des charges financières

(intérêts – icne), des charges imprévues et exceptionnelles pour 31 600 € et de 3 000 000 € de dotations aux amortissements. L'autofinancement est de 1 284 437 €

**La section d'INVESTISSEMENT** s'élève à 23 041 972 €

- Les Recettes : elles se composent principalement des subventions pour 3 178 843 € dont 2 015 000 € pour le financement de l'Atelier des sports, de l'emprunt d'un montant de 12 916 192 €, de 50 000 € d'encaissement de cautions pour la gestion des aires d'accueil des gens du voyage, de 2 210 000 € de FCTVA, de 350 000 € pour des opérations patrimoniales, de 21 500 € de remboursements de prêts par le SIMAJE et le SYMAT, de 31 000 € pour la cession de véhicules du service environnement, de 3 000 000 € de dotations aux amortissements et de 1 284 437 € d'autofinancement,

- Les Dépenses : elles se composent principalement des dépenses dites d'équipement pour un montant de 20 541 870 € dont 4 280 250 € de subventions d'équipement à verser, d'études et d'annonces, de travaux et d'acquisitions diverses, du remboursement du capital de la dette à hauteur de 1 100 102 €, de 50 000 € de remboursement de cautions pour la gestion des aires d'accueil des gens du voyage, de 350 000 € pour des opérations patrimoniales et 850 000 € d'opérations d'ordre de section à section (travaux en régie et neutralisation de l'amortissement des subventions d'équipements versées).

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE,**

**ARTICLE 1** : d'approuver le Budget Primitif 2021 du Budget Principal.

**Le Président,**

**Gérard TRÉMÈGE.**

## **Conseil Communautaire du mercredi 16 décembre 2020**

### **Projet de délibération n° 13**

#### **Vote du budget primitif des Budgets Annexes (BA) 2021**

**Rapporteur : M. Denis FEGNE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,  
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,  
Vu la délibération du Conseil Communautaire du Grand Tarbes du 1<sup>er</sup> mars 2003 portant création du budget annexe Coopérative Haricot Tarbais,  
Vu la délibération du Conseil Communautaire du Grand Tarbes du 16 décembre 2011 portant création d'un budget annexe intitulé aménagement de la ZAC ECOPARC,  
Vu la délibération du conseil communautaire du Grand Tarbes du 6 janvier 2016 intégrant le BA Télésite dans le BA Hôtels d'entreprises,  
Vu la délibération du conseil communautaire de la CA-TLP du 28 novembre 2018 intégrant la BA ZA de ST PE dans le BA ZA de Gabas  
Vu le Débat sur les orientations budgétaires acté au conseil communautaire du 25 novembre 2020

#### **Vote Budget Primitif du BA Coopérative Haricot Tarbais 2021**

Le budget primitif du Budget Annexe Coopérative Haricot Tarbais pour l'exercice 2021, s'équilibre globalement en dépenses et en recettes à 27 900 €, il se décompose donc de la manière suivante :

**La section de FONCTIONNEMENT** s'élève à 7 865 €

- Les Recettes : elles se composent de la subvention d'équilibre en provenance du Budget Principal d'un montant de 5 695 € et de l'amortissement des subventions perçues dans le cadre de l'extension du bâtiment pour 2 170 €

- Les Dépenses : elles se composent de 1 005 € pour l'entretien du bâtiment et de la dotation aux amortissements pour l'extension du bâtiment d'un montant de 6 860 €

**La section d'INVESTISSEMENT** s'élève à 20 035 €

- Les Recettes : elles se composent pour 6 860 € de la dotation d'amortissement pour l'extension du bâtiment et de 13 175 € versés par la coopérative pour l'exécution du contrat de location-vente,

- Les Dépenses : elles se composent de 17 865 € concernant le remboursement d'emprunt et de 2 170 € pour l'amortissement des subventions perçues dans le cadre de l'extension du bâtiment.

## **Vote Budget Primitif du BA Hôtels d'entreprises 2021**

Pour l'exercice 2021, le budget primitif du Budget Annexe Hôtels d'entreprises, s'équilibre globalement en dépenses et en recettes à la somme de 1 136 305 €

**La section de FONCTIONNEMENT** s'élève à 580 985 €

- Les Recettes : elles se composent de 494 999 € des loyers des trois hôtels d'entreprises et du RIE, et de 85 986 € pour l'amortissement des subventions,

- Les Dépenses : elles se composent de 152 200 € pour les charges à caractère général relatives aux trois hôtels d'entreprises et au RIE, de 10 € pour les écritures de régularisation en fin d'exercice liées à la TVA, de 41 598 € de charges d'intérêts d'ICNE compris pour le RIE et de 283 561 € pour l'amortissement du RIE et des trois hôtels d'entreprises. L'autofinancement est de 103 526 €

**La section d'INVESTISSEMENT** s'élève à 555 320 €

- Les Recettes : elles se composent de l'autofinancement pour 103 526 €, de 30 000 € d'encaissement de cautions, de 283 651 € pour l'amortissement du RIE et des trois hôtels d'entreprises et d'un emprunt de 138 143 €,

- Les Dépenses : elles se composent de 85 986 € pour l'amortissement des subventions des trois hôtels d'entreprises, de 30 000 € pour la restitution de cautions, 133 334 € de remboursement de capital pour le RIE, de 6 000 € de frais d'insertion et de la maîtrise d'œuvre pour des travaux divers de mise aux normes sur l'hôtel d'entreprises boulevard Renaudet pour un montant de 50 000 € et des travaux d'aménagement du rez-de-chaussée et de reprise de la toiture sur le Télésite pour un montant de 250 000 €

## **Vote Budget Primitif du BA Téléports et Location Immeubles 2021**

Le budget primitif du Budget Annexe téléports et Location Immeubles pour l'exercice 2021, s'équilibre globalement en dépenses et en recettes à 1 509 399 €, il se décompose donc de la manière suivante :

**La section de FONCTIONNEMENT** s'élève à 946 129 €

- Les Recettes : elles se composent des loyers et charges issues de la location des téléports 2,3 et 4, des hôtels d'entreprises situés sur Lanne et sur la zone du Gabas pour 643 996 €, de l'amortissement des subventions perçues pour 302 133 € pour la construction des différents bâtiments (téléports et hôtels d'entreprises).

- Les Dépenses : elles se composent de 369 850 € de charges diverses pour les téléports 2,3 et 4, des hôtels d'entreprises situés sur Lanne et sur la zone du Gabas, des charges financières pour 17 504 €, de dépenses imprévues pour 5 005 €, de charges exceptionnelles pour 1 000 €, de la dotation aux amortissements pour un montant de 442 659 € et de l'autofinancement pour 100 111 €

**La section d'INVESTISSEMENT** s'élève à 563 270 €

- Les Recettes : elles se composent de 20 500 € de caution à percevoir, de 442 659 € de la dotation d'amortissement et de 100 111 € pour l'autofinancement,

- Les Dépenses : elles se composent de 34 000 € de frais d'annonces et de frais maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de l'ex-bâtiment de l'aviation civile et de travaux divers sur les téléports 2 et 3, de 134 557 € pour le lancement des travaux de l'ex bâtiment de l'aviation civile et des travaux divers sur les téléports , de 72 080 € pour le remboursement de la dette, 20 500 € de caution à reverser suite à d'éventuels départs de locataires et de 302 133 € pour l'amortissement des subventions perçues.

## **Vote Budget Primitif du BA Eau 2021**

Le budget primitif 2021 du Budget Annexe Eau s'équilibre globalement en dépenses et en recettes à 8 362 430 €, il se décompose donc de la manière suivante :

**La section de FONCTIONNEMENT** s'élève à 5 687 400 €

- Les Recettes : elles se composent, d'une part des redevances perçues sur les usagers et des redevances pour la modernisation du réseau et d'autre part, du reversement par le budget assainissement du personnel mis à disposition pour un montant global de 5 687 400 €

- Les Dépenses : elles se composent de 1 355 000 € pour les charges à caractère général, de 1 551 382 € pour les charges de personnel, de 930 000 € de reversements de redevances à l'Agence de l'Eau Adour Garonne perçues pour la modernisation des réseaux, de 98 347 € de charges financières, de 20 000 € de charges de gestion courantes et de charges exceptionnelles et du virement à la section d'investissement pour 1 732 671 €

**La section d'INVESTISSEMENT** s'élève à 2 675 030 €

- Les Recettes : elles se composent d'un emprunt pour 942 359 € et du virement de la section de fonctionnement pour 1 732 671 €

- Les Dépenses : elles se composent de 20 000 € de frais d'annonces, 150 000 € de frais d'études, 1 780 000 € pour l'extension des réseaux dont 1 000 000 € de travaux obligatoires demandés par l'ARS, 220 000 € de travaux divers, 95 000 € d'équipement récurrents pour les besoins du service (véhicule, matériel informatiques et mobiliers) et de 410 030 € de remboursement du capital des emprunts.

## **Vote Budget Primitif du BA Assainissement 2021**

Le budget primitif 2021 du Budget Annexe Assainissement s'équilibre globalement en dépenses et en recettes à 16 974 340 €, il se décompose de la manière suivante :

**La section de FONCTIONNEMENT** s'élève à 11 402 040 €

- Les Recettes : elles se composent des redevances et taxes perçues sur les usagers pour 11 130 040 € et de 272 000 € de subvention d'exploitation.

- Les Dépenses : elles se composent de 5 136 000 € pour les charges à caractère général, de 1 746 432 € de charges personnel comprenant le reversement effectué au BA Eau pour le personnel administratif du service, de 790 000 € de reversements de redevances à l'Agence de l'Eau Adour Garonne perçues pour la modernisation des réseaux, de 15 000 € d'autres

charges de gestion courante, de 780 260 € de charges financières, de 5 000 € de charges exceptionnelles, et du virement à la section d'investissement pour 2 929 348 €

**La section d'INVESTISSEMENT** s'élève à 5 572 300 €

- Les Recettes : elles se composent de subventions à percevoir pour 118 046 €, d'un emprunt de 2 524 906 €, et du virement de la section de fonctionnement pour 2 929 348 €

- Les Dépenses : elles se composent de 20 000 € de frais d'annonces, 200 000 € en études pour la réalisation du schéma directeur et de diagnostics divers, 2 670 000 € pour des travaux d'extension et de renouvellement obligatoire des réseaux 350 000 € pour l'acquisition d'un hydrocureur, 330 000 € de travaux divers et 75 000 € d'équipements récurrents pour les besoins du service (véhicule, matériel informatiques et mobiliers) et de 1 927 300 € pour le remboursement du capital des emprunts.

## **Vote Budget Primitif du BA Aménagement du Parc des Pyrénées 2021**

Le budget primitif 2021 du Budget Annexe aménagement Parc d'activités des Pyrénées s'équilibre globalement en dépenses et en recettes 5 293 625 €, il se décompose de la manière suivante :

**La section de FONCTIONNEMENT** s'élève à 2 747 206 €

- Les Recettes : elles se composent de 146 419 € pour la constatation des stocks de 2020 en stocks achevés, de 55 491 € de stocks en cours pour les travaux, les frais accessoires et les charges financières prévus en 2021, de 2 400 000 € pour les terrains qu'il est prévu de vendre en 2021, de l'intégration des charges d'intérêts , ICNE compris dans les stocks pour un montant de 13 491 €, d'une subvention de 131 805 € en provenance du budget principal pour couvrir les dépenses de fonctionnement de la zone non intégrées dans les stocks.

- Les Dépenses : elles se composent de 42 000 € pour les travaux et les frais accessoires prévus en 2021, de 131 805 € pour les frais d'entretien de la zone (hors intégration dans les stocks) de 146 419 € pour la sortie des stocks en cours de 2020 pour les passer en stocks achevés sur 2021, de 2 400 000 € pour la sortie du stock des terrains aménagés qu'il est prévu de vendre sur 2021, de l'intégration des charges d'intérêts , ICNE compris dans les stocks pour un montant de 13 491 € et de 13 491 € pour les charges d'intérêts déduction faite des ICNE.

**La section d'INVESTISSEMENT** s'élève à 2 546 419 €

- Les Recettes : elles se composent de 146 419 € pour la sortie de stocks en cours de 2020 pour les passer en stocks achevés, de 2 400 000 € pour la sortie du stock des terrains aménagés qu'il est prévu de vendre en 2021.

- Les Dépenses : elles se composent de 55 491 € pour l'intégration des stocks en cours pour les travaux, les frais accessoires et les charges financières prévus 2021, de 146 419 € pour la constatation des stocks de 2020 en stocks achevés, de 130 420 € pour le remboursement du capital de l'emprunt contracté fin 2013 et de 2 214 089 € pour le remboursement de l'avance faite par le budget principal au budget annexe .

## **Vote Budget Primitif du BA Ecoparc 2021**

Le budget primitif 2021 du Budget Annexe aménagement de la ZAC ECOPARC s'équilibre globalement en dépenses et en recettes à 1 024 705 €, il se décompose donc de la manière suivante :

**La section de FONCTIONNEMENT** s'élève à 515 705 €

- Les Recettes : elles se composent de 276 000 € pour la constatation des stocks de 2020 en stocks achevés, de 233 000 € de stocks en cours pour l'acquisition foncière et les travaux prévus en 2021, de 6 705 € pour la subvention d'équilibre en provenance du budget principal qui englobent également les dépenses de fonctionnement non intégrées dans les stocks.

- Les Dépenses : elles se composent de 233 000 € de stocks en cours pour l'acquisition foncière et les travaux prévus en 2021, de 276 000 € pour la sortie des stocks en cours de 2020 pour les passer en stocks achevés sur 2021 et de 6 705 € pour les dépenses de fonctionnement de la zone hors stocks

**La section d'INVESTISSEMENT** s'élève à 509 000 €

- Les Recettes : elles se composent de 276 000 € pour la sortie de stocks en cours de 2020 pour les passer en stocks achevés sur 2021 et d'un emprunt de 233 000€

- Les Dépenses : elles se composent de 233 000 € pour l'intégration des stocks en cours de 2021, de 276 000 € pour la constatation des stocks de 2020 en stocks achevés sur 2021.

## **Vote Budget Primitif du BA des zones artisanales du Gabas et de St Pé 2021**

Le budget primitif 2020 du Budget Annexe Lotissement Gabas s'équilibre globalement en dépenses et en recettes à 112 000 €, il se décompose donc de la manière suivante :

**La section de FONCTIONNEMENT** s'élève à 70 000 €

- Les Recettes : elles se composent de 22 000 € pour la constatation des stocks de 2020 en stocks achevés sur 2021, de 20 000 € pour la constatation des stocks en cours en 2021 et de 28 000 € pour une subvention en provenance du budget principal pour couvrir les dépenses de fonctionnement qui ne sont pas intégrées dans les stocks.

- Les Dépenses : elles se composent notamment de 20 000 € pour des travaux et des frais accessoires pour 2021, de 22 000 € pour la constatation des stocks de 2020 en stocks achevés sur 2021 et de 28 000 € pour les dépenses de fonctionnement de la zone hors stocks.

**La section d'INVESTISSEMENT** s'élève à 42 000 €

- Les Recettes : elles se composent de 22 000 € pour la constatation des stocks de 2020 en stocks achevés sur 2021 et de 20 000 € d'emprunt.

- Les Dépenses : elles se composent de 22 000 € pour la constatation des stocks de 2020 en stocks achevés sur 2021 et de 20 000 € pour la constatation des stocks en cours 2021.

## **Vote Budget Primitif du BA Cap Aéro 2021**

Le budget primitif 2021 du Budget Annexe de la zone d'activités Cap Aéro Pyrénées s'équilibre globalement en dépenses et en recettes à 279 705 €, il se décompose de la manière suivante :

**La section de FONCTIONNEMENT** s'élève à 154 705 €

- Les Recettes : elles se composent de 50 000 € pour la constatation des stocks de 2020 en stocks achevés en 2021, de 75 000 € de stocks en cours pour les acquisitions foncières, les frais d'études et les travaux prévus en 2021, et d'une subvention de 29 705 € en provenance du budget principal pour couvrir les dépenses de fonctionnement de la zone non intégrées dans les stocks.

- Les Dépenses : elles se composent de 75 000 € pour les acquisitions foncières, les frais d'études et les travaux, de 50 000 € pour la sortie des stocks en cours de 2020 pour les passer en stocks achevés sur 2021 et de 29 705 € pour les dépenses de fonctionnement de la zone hors stocks.

**La section d'INVESTISSEMENT** s'élève 125 000 €.

- Les Recettes : elles se composent de 50 000 € pour la constatation des stocks de 2020 en stocks achevés sur 2021, et de 75 000 € d'emprunt.

- Les Dépenses : elles se composent de 50 000 € pour la constatation des stocks de 2020 en stocks achevés sur 2021 et de 75 000 € pour l'intégration des stocks en cours pour les acquisitions foncières, les frais d'études et les travaux prévus en 2021.

## **Vote Budget Primitif du BA Aménagement du Parc de l'Adour 2021**

Le budget primitif 2021 du Budget Annexe aménagement du Parc de l'Adour s'équilibre globalement en dépenses et en recettes à 2 483 255 €, il se décompose donc de la manière suivante :

**La section de FONCTIONNEMENT** s'élève à 1 279 005 €.

- Les Recettes : elles se composent de 950 000 € pour la constatation des stocks de 2020 en stocks achevés sur 2021, de 200 000 € de stocks en cours pour les études et les frais accessoires prévus en 2021, de 59 005 € pour la subvention d'équilibre en provenance du budget principal qui englobent également les dépenses de fonctionnement non intégrées dans les stocks, de 21 000 € de loyers versés par la société FACEO et 49 000 € pour la vente d'un terrain à la société GALLEGO.

- Les Dépenses : elles se composent de 200 000 € pour les études et les frais accessoires prévus en 2021, de 950 000 € pour la sortie des stocks en cours de 2020 pour les passer en stocks achevés sur 2021, de 80 005 € pour les dépenses de fonctionnement de la zone hors stocks et de 49 000 € pour la sortie de terrain vendu.

**La section d'INVESTISSEMENT** s'élève à 1 204 250 €.

- Les Recettes : elles se composent de 950 000 € pour la sortie des stocks en cours de 2020 pour les passer en stocks achevés sur 2021, d'un emprunt de 200 000 €, de 5 250 € de cautions et 49 000 € pour la vente d'un terrain à la société GALLEGO.

- Les Dépenses : elles se composent de 200 000 € pour l'intégration des stocks en cours pour les études et les frais accessoires prévus en 2021, de 950 000 € pour la constatation des stocks de 2020 en stocks achevés sur 2021, de 5 250 € de cautions et de 49 000 € de remboursement d'emprunt.

## **Vote Budget Primitif du BA Aménagement ZAC Pyrène-Aéro pôle 2021**

Le budget primitif du Budget Annexe Aménagement de zones dit zone Pyrène-Aéro pole pour l'exercice 2021, s'équilibre globalement en dépenses et en recettes à 2 673 100 €, il se décompose donc de la manière suivante :

**La section de FONCTIONNEMENT** s'élève à 1 386 400 €

- Les Recettes : elles se composent de recettes de loyers pour 10 700 €, de l'amortissement des subventions perçues dans le cadre des travaux de voirie, d'éclairage et d'infrastructure pour 350 700 € et de cessions de terrains pour 1 025 000 € prévues sur 2021.

- Les Dépenses : elles se composent de 99 700 € pour l'entretien des zones et les charges afférentes à ces dernières, de 371 500 € pour la dotation aux amortissements relatifs aux travaux de voirie, d'éclairage et d'infrastructure, de 895 100 € de cessions de terrains et de 20 100 € du virement à la section d'investissement.

**La section d'INVESTISSEMENT** s'élève à 1 286 700 €

- Les Recettes : elles se composent pour 371 500 € de la dotation aux amortissements, et de 895 100 € de cessions de terrains et 20 100 € du virement de la section de fonctionnement.

- Les Dépenses : elles se composent de 14 000 € pour des frais d'annonces et d'études, de 922 000 € pour la réalisation d'un chemin piétonnier au sein de la zone et de la viabilisation de voirie et de 350 700 € pour l'amortissement des subventions perçues dans le cadre de la création des zones.

## **Vote Budget Primitif du BA ZAC de Saux 2021**

Le budget primitif 2021 du Budget Annexe de la Zone industrielle de Saux s'équilibre globalement en dépenses à 660 100 € et en recettes à 1 133 000 €, il se décompose donc de la manière suivante :

**La section de FONCTIONNEMENT** s'élève à 590 500 €

- Les Recettes : elles se composent de 146 562 € liées aux locations des bâtiments, de 427 500 € de cessions de terrains prévues sur 2021, de l'amortissement des subventions pour 9 600 € et d'une subvention d'équilibre du BP à hauteur de 6 838 €

- Les Dépenses : elles se composent de 78 000 € pour les charges à caractère général (entretien des bâtiments et de la zone, honoraires, annonces légales et taxes foncières), de dotations aux amortissements pour 85 000 € et de cessions de terrains pour 427 500 €

**La section d'INVESTISSEMENT** s'élève à en dépenses à 69 600 € et à 542 500 € en recettes.

- Les Recettes : elles se composent des amortissements pour 85 000 €, de la vente de terrains pour 427 500 €, de 30 000 € d'opérations patrimoniales,

- Les Dépenses : elles se composent de 30 000 € de travaux divers, 30 000 € d'opérations patrimoniales et des amortissements des subventions pour 9 600 €

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE,**

**Article 1** : d'approuver le vote de l'ensemble des Budgets Primitifs 2021 des Budgets Annexes.

**Article 2** : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

**Le Président,**

**Gérard TRÉMÈGE.**

## **Conseil Communautaire du mercredi 16 décembre 2020**

### **Projet de délibération n° 14**

#### **DM n°3 pour des budgets annexes : Hôtels d'entreprises et locations Téléports et immeubles suite à la délibération n° 24 prise par le bureau communautaire du 19 novembre 2020 accordant des exonérations de loyers**

**Rapporteur : M. Denis FEGNE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4 et les articles L.5216-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 donnant délégation au Bureau pour accorder après enquête toute remise gracieuse de dettes à l'initiative de la Communauté d'Agglomération.

Vu la loi n° 2020-290 d'urgence pour faire à l'épidémie de COVID-19

Vu l'ordonnance n°2020-316 du 25 mars 2020 et le décret n° 2020-378 du 31 mars 2020 offrant la possibilité d'étaler ou de reporter le paiement des loyers commerciaux ou professionnels

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 1511-3, R 1511-4-3 et R 1511-5 qui autorisent un rabais de loyer

Vu la délibération du bureau communautaire du 19 novembre 2020 relative à l'exonération des loyers pour les entreprises et les associations de la CA-TLP

#### **EXPOSE DES MOTIFS :**

Par rapport au budget primitif des budgets annexes Hôtels d'entreprises et location Téléports des ajustements de crédits s'avèrent nécessaires en dépenses et en recettes de fonctionnement et d'investissement.

Ces inscriptions budgétaires s'inscrivent en recettes et en dépenses de la manière suivante pour chacun des budgets annexes qui suivent ci – dessous :

## BA HOTELS D'ENTREPRISES - M14

### Décision Modificative n°3

<b>Total général en RECETTES</b>	-
<b>Total général en DEPENSES</b>	-

### FONCTIONNEMENT

#### DEPENSES

Chapitre	Imputation	Libellé	Montant
67	6718	Autres charges exceptionnelles : remise gracieuse de loyers suite à l'adoption de la délibération n°24 du BC du 19 novembre 2020	10 000,00
011	6188- RIE	Autres frais divers	- 5 000,00
	6135-ECO	Locations	- 4 000,00
	6156-TEL	Maintenance	- 1 000,00
			-

## BA LOCATION TELEPORTS ET IMMEUBLES - M 4

### Décision Modificative n°3

<b>Total général en RECETTES</b>	-
<b>Total général en DEPENSES</b>	-

### FONCTIONNEMENT

#### DEPENSES

Chapitre	Imputation	Libellé	Montant
67	6718	Autres charges exceptionnelles : remise gracieuse de loyers suite à l'adoption de la délibération n°24 du BC du 19 novembre 2020	1 400,00
011	63512- TELEPORTS	Taxes foncières	- 1 400,00
			-

Il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver les décisions modificatives n°3 pour l'ensemble les budgets annexes présentés ci-dessus.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**Article 1** : d'approuver les décisions modificatives n°3 pour les budgets annexes présentés ci-dessus.

**Article 2** : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

**Le Président,**

**Gérard TRÉMÈGE.**



## **Conseil Communautaire du mercredi 16 décembre 2020**

### **Projet de délibération n° 15**

#### **Attributions de compensation libre documents d'urbanisme**

**Rapporteur : M. Denis FEGNE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,  
Vu le Code Général des Impôts et en particulier l'article 1609 nonies C V 1 bis,  
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,  
Vu la délibération du Conseil Communautaire N° 13 du 30 novembre 2017 relative à la révision de l'attribution de compensation libre,  
Vu l'avis de la CLECT en date du 15 décembre 2020.

#### **EXPOSE DES MOTIFS :**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, la CATLP est compétente sur l'ensemble de son périmètre pour l'élaboration des documents d'urbanisme.

Conformément à l'article L 153-3 du Code de l'Urbanisme et par dérogation aux articles L. 153-1 et L. 153-2 et pendant une période de cinq ans à compter de sa création, une communauté de communes ou d'agglomération issue d'une fusion entre un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme, document en tenant lieu et carte communale et un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale ne détenant pas cette compétence peut prescrire la révision d'un plan local d'urbanisme existant sans être obligée d'engager l'élaboration d'un plan local d'urbanisme couvrant l'ensemble de son périmètre.

Ces transferts de compétence ont été évalués pour les communes qui n'avaient pas transféré cette compétence à leurs intercommunalités, à savoir les communes de l'ex Grand Tarbes, de la CCGAA, de la CCBAE, de la CCB et de la CCM qui ont engagé ou souhaitent faire évoluer leurs documents d'urbanisme.

Pour ces communes, la CLECT du 26 septembre 2017 et le Conseil Communautaire du 30 novembre 2017 ont proposé une révision libre de leur attribution de compensation car, soit elles n'avaient aucune charge dans leurs budgets et comptes administratifs, soit elles avaient une charge représentant une dépense qui n'était pas récurrente.

Pour les communes qui veulent faire évoluer leurs documents d'urbanisme, en cas de recours à un bureau d'études, il a été décidé de procéder à une nouvelle évaluation en

calculant une charge correspondant au coût de l'étude prévisionnelle étalée sur une durée d'amortissement de 15 ans.

Cette procédure de révision libre de l'attribution de compensation requiert :

- un rapport de la CLECT indiquant qu'en l'absence de charges, il serait équitable d'évaluer une charge équivalente à l'amortissement des études nécessaires pour l'élaboration des documents d'urbanisme.

- une délibération prise à la majorité des 2/3 calculant la nouvelle attribution de compensation de chaque commune.

Une délibération de chaque commune prise à la majorité simple acceptant cette nouvelle attribution de compensation

La CLECT réunie le 15 décembre 2020 a estimé pour les communes suivantes cette charge à :

Communes	EPCI d'origine	Evolution des documents d'urbanisme / par an de 2021 à 2035 HT	Evolution des documents d'urbanisme HT
Séméac	Grand Tarbes	590,66 €	8 860 €
Tarbes	Grand Tarbes	66,66 €	1 000 €
Horgues	CC Gespe Adour Alaric	33,33 €	500 €

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

## **DECIDE**

**Article 1** : d'approuver le montant des charges pour l'évolution des documents d'urbanisme selon le tableau ci-dessus et dire que le montant de la charge annuelle sera déduit pendant 10 ans de l'attribution de compensation qui sera versée à ces Communes.

**Article 2** : de fixer pour 2021 l'attribution de compensation de Séméac à 1 631 275,29 euros pendant 15 ans au lieu de 1 631 865,95 euros.

**Article 3** : de fixer pour 2021 l'attribution de compensation de Tarbes à 9 069 596,54 euros pendant 14 ans et 9 069 913,20 € pour la 15<sup>ème</sup> année au lieu de 9 069 981,86 euros.

**Article 4** : de fixer pour 2021 l'attribution de compensation de Horgues à 182 599,50 euros pendant 15 ans au lieu de 182 632,83 euros.

**Article 5**: d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

**Le Président,**

**Gérard TRÉMÈGE.**

## **Conseil Communautaire du mercredi 16 décembre 2020**

### **Projet de délibération n° 16**

#### **Attributions de compensation dotation élu local et DSR cible**

**Rapporteur : M. Denis FEGNE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,  
Vu le Code Général des Impôts et en particulier l'article 1609 nonies C V 1 bis,  
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,  
Vu la délibération du Conseil Communautaire N°15 du 27 mars 2019 approuvant l'attribution d'une attribution de compensation libre dite DSR cible  
Vu l'avis de la CLECT en date du 15 décembre 2020.

#### **EXPOSE DES MOTIFS :**

Certaines Communes de la CATLP ont perdu la dotation élu local car elles ont leurs attributions de compensation augmentées à cause de l'abandon des compétences scolaire et périscolaire et de la voirie par la CATLP.

##### **1) le rappel règlementaire et contextuel**

Il faut rappeler que la CATLP n'a aucune obligation légale en la matière mais, la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes Pyrénées par délibération du conseil communautaire du 27 mars 2019, avait pris la décision de le faire en adoptant des attributions de compensation libre aux Communes pour la perte de la 3<sup>ème</sup> fraction de la DSR cible.

Cette perte a été engendrée par l'augmentation du potentiel financier communal suite au versement d'une attribution de compensation pour compenser l'intégration de la fiscalité mixte existant auparavant dans leurs anciennes Communautés de Communes.

Cette mesure a concerné 15 Communes pour un coût en année pleine de 136 727 euros.

##### **2) La compensation de la dotation d'élu local**

Cette perte de dotation concerne 14 Communes : Adé, Les Angles, Aspin-en Lavedan, Bartres, Bourréac, Gazost, Gez-Ez-Angles, Lézignan, Omex, Ossen, Ouste, Peyrouse, Segus et Viger.

Ces 14 Communes sont toutes concernées car elles ont eu une augmentation de leur attribution de compensation due au retour de la compétence scolaire mais aussi de la compétence voirie, pour certaine, voire les deux (Communes de l'ex Batsurguère).

### **3) La proposition**

Il pourrait être proposé de compenser la dotation sur les bases de ce qu'avaient perçu les Communes en 2018 soit 2 972 euros et non pas sur la base de ce qu'elles auraient pu percevoir en 2019 ou 2020 soit 3 030 euros ou voire pour certaines 6 060 euros si nous nous fions à ce qu'ont perçu certaines Communes en 2020.

Le montant total de l'attribution de compensation serait donc de 2 972 euros X 14 = 41 608 euros.

D'autre part il sera proposé de remettre la clause de retour à meilleure fortune comme pour la DSR cible 3<sup>ème</sup> fraction.

Il est à noter que la Commune de Gayan qui était éligible à cette compensation a perçu pour l'année 2020 la somme de 7 366 euros alors qu'elle s'est vu attribuer une AC libre de 5 393 euros.

Il est donc proposé de réduire son attribution de compensation à compter de l'année 2020 de ce montant.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

### **DECIDE**

**Article 1** : de fixer l'attribution de compensation de Adé à 397 456 euros pour l'année 2020 au lieu de 394 484 euros.

**Article 2** : de fixer l'attribution de compensation d'Aspin-en-Lavedan à 235 645,36 euros pour l'année 2020 au lieu de 232 673,36 euros.

**Article 3** : de fixer l'attribution de compensation de Bartrès à 191 887 euros pour l'année 2020 au lieu de 188 915 euros.

**Article 4** : de fixer l'attribution de compensation de Bourréac à 51 448 euros pour l'année 2020 au lieu de 48 476 euros.

**Article 5** : de fixer l'attribution de compensation de Gazost à 64 416,06 euros pour l'année 2020 au lieu de 61 444,06 euros.

**Article 6** : de fixer l'attribution de compensation de Gez-Ez-Angles à 13 480,89 euros pour l'année 2020 au lieu de 10 508,89 euros.

**Article 7** : de fixer l'attribution de compensation de Les Angles à 54 984 euros pour l'année 2020 au lieu de 52 012 euros.

**Article 8** : de fixer l'attribution de compensation de Lézignan à 160 727 euros pour l'année 2020 au lieu de 157 755 euros.

**Article 9** : de fixer l'attribution de compensation d'Omex à 115 484,34 euros pour l'année 2020 au lieu de 112 512,34 euros.

**Article 10** : de fixer l'attribution de compensation d'Ossen à 115 865,74 euros pour l'année 2020 au lieu de 112 893,74 euros.

**Article 11** : de fixer l'attribution de compensation d'Ousté à 16 327,14 euros pour l'année 2020 au lieu de 13 355,14 euros.

**Article 12** : de fixer l'attribution de compensation de Peyrouse à 105 761 euros pour l'année 2020 au lieu de 102 789 euros.

**Article 13** : de fixer l'attribution de compensation de Ségus à 130 005,48 euros pour l'année 2020 au lieu de 127 033,48 euros.

**Article 14** : de fixer l'attribution de compensation de Viger à 77 087,68 euros pour l'année 2020 au lieu de 74 115,68 euros.

**Article 15** : de fixer l'attribution de compensation de Gayan à 34 568,73 euros pour l'année 2020 au lieu de 39 961,73 euros.

**Article 16** : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

**Le Président,**

**Gérard TRÉMÈGE.**



## **Conseil Communautaire du mercredi 16 décembre 2020**

### **Projet de délibération n° 17**

#### **Définition de la compétence facultative « chemins de randonnée »**

**Rapporteur : M. André LABORDE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,  
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,  
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 16 avril 2019 portant modification des compétences facultatives de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées.

#### **EXPOSE DES MOTIFS :**

Après la fusion, la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées a repris l'ensemble des compétences de sept établissements publics de coopération intercommunale, notamment la compétence « chemins de randonnée », exercée par six de ces structures (Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, Communautés de Communes de Batsurguère, du Canton d'Ossun, de Gespe-Adour-Alaric, du Montaigu et du Pays de Lourdes).

Un état des lieux de l'ensemble de ces chemins de randonnée communautaires a été effectué en 2017 et depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la CATLP entretient près de 600 kilomètres de sentiers de randonnée précédemment gérés par les intercommunalités ainsi que quelques sentiers nouvellement créés à Juillan, Lourdes et Tarbes.

Il paraît maintenant opportun de définir précisément cette compétence. La CATLP gère les sentiers communautaires de Promenade et Randonnée (PR) (cf. cartes en annexe). La gestion des chemins de Grande Randonnée (GR) est assurée par le comité départemental de la fédération française de randonnée pédestre des Hautes-Pyrénées, sauf quand les sentiers PR se superposent aux sentiers GR (23 kilomètres entretenus par la CATLP sur les GR 78 et 101).

La CATLP assure cet entretien par le biais de trois services opérationnels du service Environnement et de prestataires. Les tâches suivantes sont effectuées :

- le balisage selon les règles de la FFRP,

- le panneautage directionnel selon les règles de la FFRP,
- le panneautage thématique (panneau d'accueil, éco-citoyen, thématique sur le patrimoine naturel et bâti ...),
- l'entretien de la végétation (fauche, débroussaillage, bûcheronnage, élagage) dans la limite de l'assise du chemin et d'un passage « normal » des usagers,
- réouverture d'itinéraires après des aléas climatiques exceptionnels (tempêtes, crues, glissements de terrain) : enlèvement d'arbres et de souches empêchant le passage, mise en sécurité,
- la mise en place et l'entretien d'aménagements nécessaires au cheminement des usagers (barrières, passerelles, balcons ...),
- l'entretien de la voirie, assise des sentiers, lorsque la CATLP en est propriétaire (par exemple CaminAdour, Bastillac).

Par contre, la CATLP n'assure pas les travaux :

- d'entretien des sentiers non communautaires,
- d'entretien et de reprise de la voirie (en dehors de ses propriétés),
- d'entretien de la végétation au-delà de l'assise des sentiers (en dehors de ses propriétés).

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE,**

**Article 1** : de définir la compétence « chemins de randonnée » de la CATLP comme l'entretien des sentiers PR (Promenade et Randonnée) communautaires (cf. cartes en annexe) selon les tâches d'entretien listées ci-dessus,

**Article 2** : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

**Le Président,**

**Gérard TRÉMÈGE.**

## **Conseil Communautaire du mercredi 16 décembre 2020**

### **Projet de délibération n° 18**

#### **Compétence « chemins de randonnée » - convention avec la commune d'Astugue**

**Rapporteur : M. André LABORDE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,  
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,  
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 16 avril 2019 portant modification des compétences facultatives de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées,  
Vu les délibérations de la commune d'Astugue des 23 décembre 2002 et 30 mars 2006.

#### **EXPOSE DES MOTIFS :**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées entretient près de 600 kilomètres de sentiers de randonnée précédemment gérés par les intercommunalités ainsi que quelques sentiers nouvellement créés à Juillan et Lourdes dans le cadre de sa compétence facultative « chemins de randonnée ».

Ainsi, le service opérationnel de Montaigu entretient le sentier n°2 de la Croix Blanche « d'Arrayou à Ossun », long de 17 kilomètres qui passe par la commune d'Astugue sur 2,2 kilomètres.

Il paraît maintenant opportun de définir précisément les rôles de chacun, commune d'Astugue et la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées. Il est proposé de passer une convention d'occupation du domaine public et privé entre ces deux structures (projet joint). La Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées y précise ses rôles (entretien de la végétation, du panneautage et du balisage ...) ainsi que ceux de la commune d'Astugue (mise à disposition des biens, entretien de la voirie, des aménagements communaux et des ouvrages ...).

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE,**

**Article 1** : de signer une convention de mise à disposition du domaine public et privé avec la commune d'Astugue pour le sentier n°2 de la Croix Blanche « d'Arrayou à Ossun ».

**Article 2** : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

**Le Président,**

**Gérard TRÉMÈGE.**

## Conseil Communautaire du mercredi 16 décembre 2020

### Projet de délibération n° 19

#### Approbation de la convention de vente en gros d'eau potable à intervenir entre la CATLP et le SMAEP Adour Coteaux

**Rapporteur : M. Jean-Claude PIRON**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4.

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°20 du Bureau Communautaire du 19 novembre 2020 approuvant le protocole d'accord transactionnel entre la CATLP, la société Veolia Eau et le SMAEP Adour Coteaux.

#### **EXPOSE DES MOTIFS :**

La convention à intervenir entre la CATLP et le SMAEP Adour Coteaux, a pour objet de fixer les conditions techniques, administratives et financières de vente en gros d'eau potable au SMAEP Adour Coteaux par la CATLP qui a confié la délégation de son service à Veolia Eau.

La CATLP s'engage à fournir de l'eau potable en quantité et en qualité suffisante pour les besoins publics et privés du SMAEP Adour Coteaux.

Le SMAEP Adour Coteaux s'engage à régler à la CATLP le montant des charges induites par la fourniture d'eau potable annuellement pendant toute la durée de la présente convention soit du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 30 juin 2028.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE**

**Article 1** : d'approuver la convention de vente en gros d'eau potable à intervenir (ci-jointe), entre la CATLP et le SMAEP Adour Coteaux, couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 30 juin 2028.

**Article 2** : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

**Le Président,**

**Gérard TRÉMÈGE.**

## Conseil Communautaire du mercredi 16 décembre 2020

### Projet de délibération n° 20

#### Rapport annuel des délégués pour le service de l'eau et de l'assainissement - Année 2019

##### Rapporteur : M. Jean-Claude PIRON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L 1411-3 du indiquant que l'examen du rapport annuel du délégué doit être mis à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité qui en prend acte et les articles L 1411-13 et L 1411-14 du CGCT indiquant que ces documents seront mis à la disposition du public,  
Vu l'article L 3131-5 du Code de la Commande Publique,  
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,  
Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics locaux du 7 décembre 2020,  
Vu l'avis de la Commission de Contrôle Financier du 7 décembre 2020.

##### EXPOSE DES MOTIFS :

Suite à l'application de la loi NOTRe, les compétences Eau Potable et Assainissement ont été transférées à la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées à partir du 1<sup>er</sup> Janvier 2020.

Les délégués des services adressent chaque année, à la collectivité, un rapport comprenant deux volets principaux :

- un compte rendu technique et statistique sur les conditions d'exécution du service public,
- un compte rendu financier reprenant l'ensemble des opérations de l'exercice, complété du compte de surtaxes.

De plus, et conformément aux articles L1411-13 et L1411-14 du CGCT, ce document ainsi que les rapports annuels des délégués seront mis à la disposition du public : l'ensemble des rapports des délégués sur communes et anciens syndicats sont disponibles sur le lien suivant <http://elus.agglo-ttp.fr> dans l'onglet « Commissions » ou consultables auprès du Secrétariat Général au 30, avenue Saint-Exupéry à Tarbes.

Il est entendu que seules des données dont le service dispose pour l'exercice 2019 sont prise en compte.

## 1) Le Service de production et distribution de l'Eau Potable 2019

Le territoire géré par le service eau/assainissement comprend 8 contrats de Délégation de Service Public de production et distribution de l'Eau Potable concernant :

- 30 communes
- 19 851 abonnés desservis
- 2 662 135 m<sup>3</sup> d'eau consommés
- 219 Km de réseau

SERVICE EAU POTABLE			
NOM	NOMBRE DE COMMUNE	PRESTATAIRE	DATE DE FIN DE CONTRAT
BORDERES SUR ECHEZ	1	SUEZ	31/12/2034
SAINT PE DE BIGORRE	1	SUEZ	31/12/2025
ASPIN EN LAVEDAN	1	SUEZ	31/07/2025
LUGAGNAN	1	SUEZ	31/07/2025
ancien SIAEP TARBES SUD	11	VEOLIA	30/07/2024
ancien SIAEP COTES DE BOURREAC ET MIRAMONT	3	VEOLIA	31/01/2024
ancien SIAEP DES 3 VALLEES	11	SAUR	31/12/2023
LOURDES	1	SUEZ	31/12/2021

Sur ces 30 communes dont le service Eau Potable est en DSP :

### ► Prix du service de l'Eau Potable

Le prix TTC au m<sup>3</sup> pour 120m<sup>3</sup> de l'eau sur l'année entière (abonnement, alimentation en eau potable) est le suivant au 1er janvier 2020 :

<b>Moyen</b>	<b>2,09 €/m<sup>3</sup></b>
Minimum	1,48 €/m <sup>3</sup>
Maximum	2,87 €/m <sup>3</sup>

### ► Qualité du service

Le taux d'occurrence des interruptions de service non programmées (coupure d'eau) moyen sur l'exercice 2019 est de 3.3 pour 1000 abonnés.

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable délégués est tel que :

<b>Moyen</b>	<b>85%</b>
Minimum	75%
Maximum	100%

Le rendement du réseau de distribution délégué pour 2019 est de :

<b>Moyen</b>	<b>79.4%</b>
Maximum	90%
Minimum	53.2%

L'indice linéaire de perte du réseau de distribution délégué est pour 2019 :

<b>Moyen</b>	<b>3.01 m<sup>3</sup>/j/km</b>
Maximum	9.06 m <sup>3</sup> /j/km
Minimum	0.04 m <sup>3</sup> /j/km

### ►► Qualité de l'eau :

La surveillance de la qualité est assurée conformément au code de la Santé Publique (articles R. 1321-1 à R. 1321-66). Ces contrôles sont assurés par l'Agence Régionale de Santé – ARS. Les taux moyens de conformité sur ces communes en gestion en DSP sont de :

Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres <b>physico-chimiques</b>	94,5 %
Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la <b>microbiologie</b>	100 %

Tous les rapports annuels des délégataires sont disponibles auprès du service communautaire eau/assainissement.

## 2) Le Service de collecte et traitement des Eaux Usées 2019

Le territoire géré par le service eau/assainissement comprend 13 contrats de Délégation de Service Public de collecte et traitement des Eaux Usées concernant :

- 28 Communes
- 17 Stations de traitement des eaux usées
- 24 763 abonnés desservis
- 3 020 145 m<sup>3</sup> d'eau facturés
- 294 Km de réseau

SERVICE ASSAINISSEMENT COLLECTIF			
NOM	NOMBRE DE COMMUNE	PRESTATAIRE	DATE DE FIN DE CONTRAT
OSSUN	1	VEOLIA	31/12/2029
Ancien CC MONTAIGU	6	SUEZ	31/12/2028
BARTRES	1	VEOLIA	31/12/2027
MOMERES	1	VEOLIA	31/03/2026
AZEREIX	1	SUEZ	31/12/2025
OURSBELILLE	1	VEOLIA	31/12/2024
SAINT PE DE BIGORRE	1	SUEZ	31/12/2025
Ancien SIA - ADOUR ECHEZ	5	VEOLIA	30/06/2025
Ancien SIA - ADOUR ALARIC	4	VEOLIA	31/12/2023
Ancien SIVU - BARONNIE DES ANGLES	4	SUEZ	31/12/2023
BORDERES SUR ECHEZ	1	VEOLIA	30/06/2023
LOURDES	1	SUEZ	31/12/2021
BAZET	1	VEOLIA	31/08/2021

Sur ces 28 communes dont le service Assainissement est en DSP :

### ►► Prix du Service de l'assainissement collectif

Le prix TTC au m<sup>3</sup> pour 120m<sup>3</sup> de l'eau sur l'année entière (abonnement, alimentation en eau potable) est au 1<sup>er</sup> janvier 2020 :

<b>Moyen</b>	<b>2,95 €/m3</b>
Minimum	2,04 €/m3
Maximum	4,43 €/m3

▶▶ La Qualité du Service

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées est le suivant :

<b>Moyen</b>	<b>82.6%</b>
Minimum	70%
Maximum	100%

▶▶ Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation : 100 %

▶▶ Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions suivant les arrêtés préfectoraux de chaque installation : 97%

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, le service communautaire Eau/Assainissement a mis en place un suivi régulier des engagements contractuels des délégataires. Cette stratégie se décline en plusieurs axes :

- Collecte de données
- Réunions d'exploitation trimestrielles avec chaque délégataire
- Visites inopinées des sites accompagnées de rapports
- Analyses comparatives des engagements avec le réalisé
- Suivi financier de ces engagements contractuels
- Gestion patrimoniale (suivi des renouvellements et travaux)

Considérant que les rapports annuels des délégataires des services publics de l'eau et de l'assainissement ont fait l'objet d'un examen par la Commission consultative des services publics locaux du 1<sup>er</sup> décembre 2020, en application de l'article L1413-1 du Code général des collectivités territoriales.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**Article 1** : de prendre acte des rapports annuels des délégataires du service public de l'eau potable et de l'assainissement au titre de l'année 2019 en application des dispositions de l'article L1411-3 du Code général des collectivités territoriales.

**Article 2** : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération

**Le Président,**

**Gérard TRÉMÈGE.**

## **Conseil Communautaire du mercredi 16 décembre 2020**

### **Projet de délibération n° 21**

#### **Rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'eau potable, de la collecte et du traitement des eaux usées - Année 2019**

**Rapporteur : M. Jean-Claude PIRON**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2224-5 et L1411-14

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics locaux en date du 7 décembre 2020,

Vu l'avis de la Commission de Contrôle Financier en date du 7 décembre 2020.

#### **EXPOSE DES MOTIFS :**

Suite à l'application de la loi NOTRe, les compétences Eau Potable et Assainissement ont été transférées à la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées à partir du 1<sup>er</sup> Janvier 2020.

Conformément à l'article L.2224.5 du Code Général des Collectivités (CGCT), le Président présente au Conseil communautaire le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, de la collecte et du traitement des eaux usées en collectif et non collectif. Une note établie annuellement par l'Agence de l'Eau Adour Garonne (disponible sur le lien suivant <http://elus.agglos-tlp.fr> dans l'onglet « Commissions ») sur les redevances figurant sur la facture d'eau des abonnés et la réalisation de son programme pluriannuel d'intervention est également annexée à ce rapport.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Ce rapport est établi à partir des données dont le service communautaire Eau / Assainissement dispose pour l'exercice 2019 ; la prise de compétences étant effective au

1<sup>er</sup> janvier 2020. Ainsi le taux de renseignement des indicateurs de l'exercice 2019 n'est que de 74% pour l'eau et l'assainissement.

### 3) Le Service de production et distribution de l'Eau Potable 2019

Le territoire géré par le service eau/assainissement comprend :

- 51 communes
- 36 captages
- 98 ouvrages
- 35 211 abonnés desservis
- 6 339 254 m<sup>3</sup> d'eau consommés
- 873 Km de réseau

#### ► Mode de Gestion en 2019 :

Mode de Gestion	Régie	Régie avec Prestation de Service	Délégation de Service Public
Nombre de Commune	2	19	30

#### ► Prix du service de l'Eau Potable :

Le prix TTC au m<sup>3</sup> pour 120m<sup>3</sup> de l'eau sur l'année entière (abonnement, alimentation en eau potable) est le suivant au 1er janvier 2020 :

<b>Moyen</b>	<b>1,59 €/m<sup>3</sup></b>
Minimum	0,82 €/m <sup>3</sup>
Maximum	2.87 €/m <sup>3</sup>

#### ► Qualité du service :

Le rendement du réseau de distribution délégué pour 2019 est de :

<b>Moyen</b>	<b>77.4%</b>
Maximum	90%
Minimum	16%

#### ► Qualité de l'eau :

La surveillance de la qualité est assurée conformément au code de la Santé Publique (articles R. 1321-1 à R. 1321-66). Ces contrôles sont assurés par l'Agence Régionale de Santé – ARS. Les taux moyens de conformité sur ces communes en gestion en DSP sont de :

Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres <b>physico-chimiques</b>	97,6 %
Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la <b>microbiologie</b>	100 %

### 4) Le Service de collecte et traitement des Eaux Usées 2019

Le territoire géré par le service eau/assainissement comprend :

- 47 Communes

- 24 Stations de traitement des eaux usées
- 77 Postes de Relevage
- 43 941 abonnés desservis
- 6 600 340 m3 d'eau facturés
- 868 Km de réseau

►► **Mode de Gestion en 2019 :**

Mode de Gestion	Régie	Régie avec Prestation de Service	Délégation de Service Public
Nombre de Commune	4	15	28

►► **Prix du Service de l'assainissement collectif**

Le prix TTC au m3 pour 120m3 de l'eau sur l'année entière (abonnement, redevances y compris agence de l'eau) est au 1<sup>er</sup> janvier 2020 :

<b>Moyen</b>	<b>2,77 €/m3</b>
Minimum	1,38 €/m3
Maximum	4,44 €/m3

►► L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées est le suivant :

<b>Moyen</b>	<b>64.3%</b>
Minimum	25%
Maximum	100%

►► Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation : 100 %

►► Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions suivant les arrêtés préfectoraux de chaque installation : 92%

Le service ne dispose pas d'informations sur l'assainissement non collectif pour 2019.

Considérant que le rapport sur le prix et la qualité de service de l'eau potable et de l'assainissement a fait l'objet d'un examen par la Commission consultative des services publics locaux du 1<sup>er</sup> décembre 2020, en application de l'article L1413-1 du Code général des collectivités territoriales. Les rapports sont disponibles sur le lien suivant <http://elus.agglos-tlp.fr> dans l'onglet « Commissions » ou auprès du Secrétariat Général au 30, avenue Saint-Exupéry à Tarbes.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**Article 1** : de prendre acte du rapport sur le prix et la qualité de service de l'eau potable et de l'assainissement au titre de l'année 2019.

**Article 2** : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution

**Le Président,**

**Gérard TRÉMÈGE.**

## **Conseil Communautaire du mercredi 16 décembre 2020**

### **Projet de délibération n° 22**

#### **Harmonisation de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif - PFAC**

**Rapporteur : M. Jean-Claude PIRON**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,  
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

#### **EXPOSE DES MOTIFS :**

La PFAC est une redevance non fiscale destinée au financement des grands projets en matière d'assainissement, telle que la construction des réseaux principaux de collecte des eaux usées et des stations d'épuration.

Sur les 47 communes équipées d'un assainissement collectif et gérées par le service communautaire eau/assainissement, 43 communes ont instauré une PFAC selon des modes de calcul très hétérogènes.

La CATLP souhaite donc harmoniser les modes de calcul de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.).

L'article 30 de la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificatives pour 2012, codifié à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, a créé la P.F.A.C., avec entrée en vigueur le 1er juillet 2012, en remplacement de la Participation pour Raccordement à l'Égout (P.R.E.) qui a été supprimée à cette même date. Elle est due par l'ensemble des propriétaires d'immeubles raccordés ou soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique (C.S.P.), à compter de la date du raccordement de l'immeuble, de l'extension ou de la partie réaménagée au réseau public de collecte des eaux usées.

La P.F.A.C. est due par le propriétaire du bien raccordé au réseau de collecte des eaux usées, pour tenir compte de l'économie réalisée par l'absence de mise en œuvre d'une installation d'assainissement non collectif (A.N.C.) aux normes.

La PFAC est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

### → Rejets domestiques

Les modalités de calcul retenues pour la PFAC sont basées sur la superficie de plancher. En application de l'article L.1331-7 du C.S.P., la P.F.A.C. « domestique » est plafonnée à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement défini à l'article L.1331-2 du C.S.P.).

### → Rejets assimilés domestiques

En application de l'article L.1331-7-1 du C.S.P., la P.F.A.C. s'applique également pour les immeubles et établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique mais elle n'est pas plafonnée. Dans ces cas-là, la surface de plancher du projet pondérée selon des coefficients propres aux différentes activités reste la modalité de calcul.

Cette délibération a pour objet de définir le nouveau mode de calcul de la PFAC.

---

## **APPLICATION**

Cette délibération a pour but d'abroger et remplacer toutes les délibérations prises ultérieurement par les communes,

---

## **PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF « DOMESTIQUE » (P.F.A.C. « DOMESTIQUE »)**

---

### **1.1 ARTICLE 2.1 : PRINCIPE**

La P.F.A.C. « domestique » est due par l'ensemble des propriétaires d'immeubles raccordés, ou soumis à l'obligation de raccordement, au réseau public de collecte des eaux usées, dès lors qu'ils génèrent un rejet au réseau public ou qu'ils augmentent le nombre de pièces principales (au sens de l'article R.111-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation) de l'immeuble, et donc sa capacité d'accueil.

### **1.2 ARTICLE 2.2 : FAIT GENERATEUR**

La P.F.A.C. « domestique » est exigible à compter de la date du raccordement effectif de l'immeuble à un réseau d'assainissement public, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé, dès lors que ces travaux engendrent une augmentation du nombre de pièces principales.

### **1.3 ARTICLE 2.3 : CHAMP D'APPLICATION**

Dans le respect de l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, il est décidé d'asseoir le calcul de la P.F.A.C. « domestique » sur la superficie de plancher.

#### **1.3.1 Article 2.3.1 : Constructions neuves**

Pour les constructions neuves, la PFAC « domestique » est calculée selon les modalités suivantes : 17 €/m<sup>2</sup> de surface de plancher :

- ▶ Pour la construction de maison individuelle, hors ou dans un lotissement municipal ou non,
- ▶ Pour l'aménagement en logement d'une construction existante,

- ▶ Pour l'extension d'un Immeuble d'habitation ou l'aménagement de pièces principales supplémentaires,
- ▶ Pour la construction d'immeuble collectif ou d'habitat groupé.

### 1.3.2 **Article 2.3.2 ; Constructions existantes**

Pour les constructions existantes au moment de la pose du réseau, la PFAC « domestique », est calculée selon les modalités suivantes : 17 €/m<sup>2</sup> de surface de plancher à laquelle est appliqué le coefficient C suivant :

- ▶ Pour les constructions possédant une installation d'assainissement non collectif conforme C = 0,
- ▶ Pour les constructions ne possédant pas d'installation d'assainissement non collectif => C=1,
- ▶ Pour les constructions possédant une installation d'assainissement non collectif non-conforme C = 0,5.

### 1.3.3 **Article 2.3.3 ; Cas d'un lotissement**

La PFAC est à la charge du lotisseur et sera calculée sur la base d'un logement de 100 m<sup>2</sup>/lot.

## 1.4 **ARTICLE 2.4 : LIMITE D'APPLICATION**

La PAC « domestique » ne s'applique pas lorsque la surface de plancher de la construction est inférieure à 10 m<sup>2</sup>.

---

# **PARTICIPATION POUR REJET D'EAUX USEES PROVENANT D'USAGES ASSIMILABLES A UN USAGE DOMESTIQUE (P.F.A.C. « ASSIMILEE DOMESTIQUE »)**

---

## 1.5 **ARTICLE 3.1 : PRINCIPE**

La P.F.A.C. « assimilée domestique » est due par les propriétaires d'immeubles et d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, lorsque ces propriétaires demandent à bénéficier du droit de raccordement au réseau public de collecte en vertu de l'article L.1331-7-1 du code de la Santé Publique. La P.F.A.C. assimilée domestique est déclarative. Ainsi, le propriétaire, ou le maître d'ouvrage, est tenu de fournir les éléments de calcul à la CATLP avant la réalisation des travaux.

## 1.6 **ARTICLE 3.2 : FAIT GENERATEUR**

La P.F.A.C. « assimilée domestique » est exigible à compter de la date du raccordement effectif de l'immeuble à un réseau d'assainissement public ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement engendrent une augmentation de la surface de plancher.

## 1.7 **ARTICLE 3.3 : CHAMP D'APPLICATION**

La PFAC « assimilée domestique » est calculée suivant les modalités suivantes pour :

- ▶ Les constructions nouvelles,

- ▶ L'aménagement de constructions existantes, générant des eaux usées supplémentaires,
- ▶ L'extension de bâtiments ou l'aménagement de pièces supplémentaires, générant des eaux usées supplémentaires.

La P.F.A.C. « assimilée domestique » est calculée selon la formule suivante :  $P_0 * S * C$

$P_0$  : Montant de la P.F.A.C. « domestique »,

$S$  : Surface de plancher du projet en  $m^2$ ,

$C$  : Coefficient pondérateur dépendant de la destination des locaux tel que décrit ci-dessous :

Type d'activité	Activité	Coefficient d'activité C	Tarif en vigueur €/m <sup>2</sup>
Activité industrielle ou professionnelle polluante	Commerces avec production alimentaire (boucherie, pâtisserie, restauration rapide...), activités de restauration, aires de lavage, pressing, établissements de santé, laboratoires, salon de coiffure, blanchisserie, activité de production (salaison,...), activité automobile (garages, station-service...)	1.3	22.1
Activité professionnelle non polluante	Piscine ouverte au public, locaux sportifs, locaux scolaires, locaux agricoles, hôtellerie (sans restauration), bars, maison de retraite (sans restauration),...	1	17
Activité entraînant une production modérée d'eaux usées	Locaux de spectacle, de réunion, de réception, pépinières d'entreprises, musées, médiathèques, lieux de culte, commerces ne nécessitant pas l'utilisation de l'eau pour la fabrication ou le conditionnement, bureaux et locaux artisanaux	0.8	13.6
Activité entraînant une faible production d'eaux usées	Locaux de stockage, plateforme, logistique, entrepôts,	0.3	5.1

### 1.8 ARTICLE 3.4 : CAS PARTICULIER D'UN CAMPING

La PFAC sera calculée sur la base d'un forfait appliqué au nombre d'emplacement :  $PFAC = P_0 \times \text{nombre d'emplacement} / 10$

### 1.9 ARTICLE 3.5 : CONSTRUCTIONS EXISTANTES

Pour les constructions existantes au moment de la pose du réseau, la PFAC « assimilée domestique », est calculée selon les modalités suivantes : 17 €/m<sup>2</sup> de surface de plancher à laquelle sont appliqués les coefficients C précédents et le coefficient Y suivant :

- ▶ Pour les constructions possédant une installation d'assainissement non collectif conforme  $Y = 0$ ,
- ▶ Pour les constructions ne possédant pas d'installation d'assainissement non collectif  $\Rightarrow Y=1$ ,
- ▶ Pour les constructions possédant une installation d'assainissement non collectif non-conforme  $Y = 0,5$ .

### **1.10 ARTICLE 3.6 : LIMITE D'APPLICATION**

Les extensions ou transformations inférieures ou égales à 10 m<sup>2</sup> de surface de plancher ne sont pas facturées.

---

## **DISPOSITIONS COMMUNES A LA P.F.A.C. « DOMESTIQUE » ET A LA P.F.A.C. « ASSIMILEE DOMESTIQUE »**

---

### **1.11 ARTICLE 4.1 : CHANGEMENT D'AFFECTATION DE L'IMMEUBLE**

En cas de changement de destination de l'immeuble, ou de réaménagement intérieur de type destruction/création de pièces principales, la P.F.A.C. calculée sur le nouveau projet sera minorée du montant de la P.F.A.C. correspondant à l'état initial avant transformation, sur justificatif (plan ou autre) produit par le demandeur, sans toutefois donner lieu à des remboursements.

### **1.12 ARTICLE 4.2 : DEMOLITION DE L'IMMEUBLE**

En cas de démolition totale de l'immeuble et de reconstruction, la P.F.A.C. calculée sur le nouveau projet ne tiendra pas compte de la P.F.A.C. déjà versée pour l'immeuble détruit.

### **1.13 ARTICLE 4.3 : CAS D'ACTIVITES MULTIPLES**

Pour les immeubles ayant des activités multiples, c'est le tarif lié à l'activité majoritaire qui s'applique.

### **1.14 ARTICLE 4.4 : PERCEPTION DE LA PFAC**

La PFAC fait l'objet d'un titre de recette émis par la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées pour recouvrement par M. le Trésorier de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées dès lors que l'immeuble est raccordé au réseau public d'assainissement.

L'acquittement de la P.F.A.C. par le propriétaire d'un immeuble ne le dispense pas de la réalisation des travaux de réhabilitation du raccordement, ni du paiement des éventuelles pénalités prévues dans le règlement de service.

Cette participation est non soumise à la TVA.

### **1.15 ARTICLE 4.5 : APPLICATION DE LA DELIBERATION**

Cette délibération entrera en vigueur le 01/01/2021. Les tarifs indiqués dans l'avis du service eau et assainissement au moment de l'instruction du document d'urbanisme avant le 01/01/2021 restent applicables lors du raccordement effectif au réseau d'assainissement

Après avis favorable du Conseil d'exploitation en date du 8 décembre 2020, il est proposé au Conseil Communautaire d'harmoniser les modes de calcul de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.) selon les modalités présentées ci-dessus.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

## **DECIDE**

**Article 1** : d'harmoniser le mode de calcul de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C) selon les modalités exposées ci-dessus.

**Article 2** : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

**Le Président,**

**Gérard TRÉMÈGE.**

## **Conseil Communautaire du mercredi 16 décembre 2020**

### **Projet de délibération n° 23**

#### **Instauration d'un forfait pour les usagers s'alimentant en eau sur un point d'eau privé, avec rejet d'eaux usées vers le réseau d'assainissement collectif**

**Rapporteur : M. Jean-Claude PIRON**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.2224-12-5, R2224-19-4, R. 2224-19-1,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

#### **EXPOSE DES MOTIFS :**

Considérant que si les usagers utilisent de l'eau provenant d'un point privé (forage ou puits) et non du réseau d'eau potable, il est possible d'instaurer une redevance d'assainissement collectif.

Considérant qu'il y a comptabilisation de l'eau prélevée susceptible de générer des eaux usées, l'assiette de la redevance assainissement est égale à la somme des volumes d'eau prélevée sur le réseau public et sur la ressource alternative à des fins d'utilisations générant des eaux usées.

Si la CATLP est dans l'impossibilité d'évaluer les volumes d'eau réels, nous proposons d'instaurer un forfait annuel de 70 m<sup>3</sup>/an/logement auquel le tarif en vigueur de l'assainissement sur la Commune sera appliqué.

Après avis favorable du Conseil d'exploitation en date du 8 décembre 2020, il est proposé au Conseil Communautaire :

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

## **DECIDE**

**Article 1** : d'instaurer un forfait annuel pour les usagers s'alimentant en eau sur un point d'eau privé, avec rejet d'eaux usées vers le réseau d'assainissement collectif

**Article 2** : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

**Le Président,**

**Gérard TRÉMÈGE.**

## **Conseil Communautaire du mercredi 16 décembre 2020**

### **Projet de délibération n° 24**

#### **Traitement des boues sur les stations d'épuration de Tarbes Est et Lourdes**

**Rapporteur : M. Jean-Claude PIRON**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,  
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,  
Vu l'avis favorable du Conseil d'Exploitation en date du 8 décembre 2020.

#### **EXPOSE DES MOTIFS :**

Des filières de traitement adaptées aux déchets d'assainissement sont disponibles sur le territoire de la CATLP assurant ainsi une véritable politique de protection de l'environnement. En effet, les stations d'épuration de LOURDES (110 000 équivalent habitant) et TARBES Est (49 000 équivalent habitant) possèdent des unités de dépotage d'effluents extérieurs pour les matières de vidange, de curage et de graisses.

Dans la même optique de protection de l'environnement, la CATLP a la possibilité de mettre en place une nouvelle filière de traitement pour les boues provenant de stations d'épuration non équipées de traitement spécifique sur les stations de LOURDES et TARBES Est. En effet, la DDT a autorisé cette disposition compte tenu des capacités importantes et des process mis en jeu sur ces stations.

Il est à noter qu'avec l'épidémie Covid-19 et la nouvelle instruction suspendant l'épandage des boues non hygiénisées, cette nouvelle filière pourrait être utilisée pour les boues de stations de notre territoire (station d'AZEREIX, de BARTRES, de BAZET, ou de MOMERES).

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

## **DECIDE**

**Article 1** : d'instaurer un tarif unique pour les délégataires pour le traitement des boues extérieures sur les stations d'épuration de LOURDES et de TARBES Est, tarif fixé à 25,81€ H.T./m<sup>3</sup>.

**Article 2** : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à signer convention générique actant les conditions techniques, financières et juridiques pour le dépotage des boues sur les stations de LOURDES et TARBES Est.

**Article 3** : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à signer les avenants aux contrats de DSP relatif à ces modifications pour les stations d'épuration de LOURDES et TARBES Est.

**Le Président,**

**Gérard TRÉMÈGE.**

## Conseil Communautaire du mercredi 16 décembre 2020

### Projet de délibération n° 25

#### Tarification eau et assainissement 2021

**Rapporteur : M. Jean-Claude PIRON**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L2224-12-5, R2224-19-4, R. 2224-19-1

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu l'avis de la Conseil d'Exploitation du 8 Décembre 2020,

#### **EXPOSE DES MOTIFS :**

Les tarifs hors taxe des redevances eau et assainissement ont été reconduits pour l'année 2020 tels qu'ils ont été votés par les communes ou les syndicats dissous conformément aux délibérations n°7 et n°8 du Conseil Communautaire en date du mercredi 18 décembre 2019.

Il est proposé de reconduire ces tarifs pour l'année 2021 excepté pour les communes ou syndicat dissous ayant eu des investissements importants en 2020 ou présentant une forte diminution de leur surtaxe avant le transfert de compétences. De fait, sont concernés :

- les Communes appartenant à l'ancien SIAEP du Canton de Tarbes Sud (Allier, Barbazan-Debat, Bernac-Debat, Bernac-Dessus, Horgues, Laloubère, Momères, Odos, Saint Martin, Salles Adour, Vielle Adour) – syndicat qui avait voté par délibération du 4 avril 2019 que « l'abonnement et la consommation concernant la part syndicale soient égale à zéro » ; ainsi il est proposé d'appliquer les tarifs de l'ancien syndicat en vigueur en 2018 soit :
  - o Abonnement = 16 € HT/an
  - o Partie variable = 0,32 € HT/m<sup>3</sup>
- la Commune de Horgues où a lieu des travaux sur la station d'épuration pour un montant de 262 988 € (montant non couvert par les excédents transférés qui s'élèvent à 16 132,65 €) ; ainsi il est proposé d'appliquer le tarif assainissement cible de 2,39 € TTC soit :

- Abonnement = 60 € HT/an
- Partie variable = 1,42 € HT/m3

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**Article 1** : d'instaurer les tarifs proposés dans la présente délibération

**Article 2** : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

**Le Président,**

**Gérard TRÉMÈGE.**

## Conseil Communautaire du mercredi 16 décembre 2020

### Projet de délibération n° 26

#### Budget Primitif 2021 du budget annexe des transports

**Rapporteur : M. Jean-Christian PEDEBOY**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,  
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

#### **EXPOSE DES MOTIFS :**

Le budget primitif du budget annexe des transports pour l'exercice 2021 s'équilibre globalement en recettes à la somme de **13 307 880 €** contre **13 065 880 €** en dépenses.

- **La section de fonctionnement s'élève à 12 422 880 €**

**Les recettes** se composent principalement du versement transport estimé à 9 850 000 €, d'une dotation de la Région de 2 050 213 € au titre du transfert et de la coopération sur la compétence transport ainsi que d'une dotation de l'Etat pour 495 000 €

**Les dépenses** comprennent principalement :

- 8 880 000 € pour les contributions forfaitaires à verser aux délégataires
- 1 959 000 € de reversement à la Région au titre de la délégation de la compétence transports scolaires et de la coopération,
- 580 000 € de reversement à la Ville de Lourdes au titre de la délégation de la compétence transports scolaires,
- 400 000 € de contribution à verser à l'aéroport TLP,
- 885 000 € de dotations aux amortissements,
- 400 000 € pour des remboursements de frais de personnel
- 50 000 € pour des remboursements de versement transport.

- **La section d'investissement s'élève à 885 000 € en recettes et à 643 000 € en dépenses**

**Les recettes** se composent de 885 000 € de dotations aux amortissements.

**Les dépenses** comprennent principalement 300 000 € pour le versement de fonds de concours aux communes pour la mise en accessibilité des points d'arrêts des réseaux de transports collectifs, de 100 000 € pour l'acquisition de mobilier urbain, de 109 362 € de travaux au dépôt de bus et de 80 000€ d'acquisition d'un logiciel.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

## **DECIDE**

**Article 1** : d'approuver le budget primitif du budget annexe des transports pour l'exercice 2021

**Article 2** : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

**Le Président,**

**Gérard TRÉMÈGE.**

## **Conseil Communautaire du mercredi 16 décembre 2020**

### **Projet de délibération n° 27**

#### **Délégation du service public des transports urbains de Tarbes-Réseau Alezan-Rapport du délégataire KEOLIS GRAND TARBES pour l'année 2019.**

**Rapporteur : M. Jean-Christian PEDEBOY**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,  
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle  
Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du  
Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton  
d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric  
et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,  
Vu la convention signée le 6 octobre 2011 par le Président de la communauté d'agglomération  
du Grand Tarbes pour la délégation du Service Public des transports urbains du réseau  
ALEZAN à la Société Keolis Grand Tarbes,  
Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 7 décembre 2020,  
Vu l'avis de la Commission de Contrôle Financier du 7 décembre 2020.

#### **EXPOSE DES MOTIFS :**

La compétence transports urbains a été transférée à la Communauté d'Agglomération Tarbes  
Lourdes Pyrénées (CATLP) dès sa création le 1<sup>er</sup> janvier 2017 avec pour conséquence un  
transfert du contrat de délégation du service public des transports urbains du Grand Tarbes à la  
CATLP.

L'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la production d'un  
rapport annuel d'activités par tout délégataire d'un service public.

La Société Keolis Grand Tarbes (KGT) a donc produit son rapport annuel d'activités sur  
l'exploitation du réseau des autobus urbains ALEZAN en 2019, dont voici les principaux  
éléments chiffrés :

- Effectif : 74 personnes (dont 47 conducteurs chez Keolis Grand Tarbes + 16 conducteurs chez des sous-traitants soit un total de 63 conducteurs)
- Nombre de véhicules : 48 véhicules (dont 31 appartenant à l'Autorité Organisatrice et 17 appartenant à des sous-traitants)
- Nombre de voyages : 1 472 543 voyages

- Nombre de kilomètres : 1 366 165 km
- Coût total : 5 167 002 €
- Contribution forfaitaire versé au délégataire : 4 254 411 €
- Recettes commerciales du réseau : 591 370,51 €

Le nombre de kilomètres est resté stable par rapport à 2018 (hausse de 0,26% sur l'ensemble du réseau) et la fréquentation a progressé de 2,37%.

Ce rapport est disponible sur le lien suivant <http://elus.agglo-tlp.fr> dans l'onglet « commissions » ou consultable auprès du Secrétariat Général au 30, avenue Saint-Exupéry à Tarbes.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire,

**DECIDE,**

**Article 1** : de prendre acte du rapport annuel d'activités fourni pour l'année 2019 par la Société Keolis Grand Tarbes concernant l'exploitation du réseau des transports urbains ALEZAN.

**Article 2** : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

**Le Président,**

**Gérard TRÉMÈGE.**

## Conseil Communautaire du mercredi 16 décembre 2020

### Projet de délibération n° 28

#### Délégation du service public des transports urbains de Lourdes-Réseau MON CITYBUS- Rapports du délégataire CARALLIANCE ACTL pour l'année 2019

**Rapporteur : M. Jean-Christian PEDEBOY**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,  
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,  
Vu la convention signée le 19 juillet 2012 concernant la délégation du Service Public des transports urbains de la ville de Lourdes avec la société CARALLIANCE ACTL,  
Vu l'avis de la commission consultative des Services Publics locaux du 7 décembre 2020,  
Vu l'avis de la commission de Contrôle Financier du 7 décembre 2020.

#### **EXPOSE DES MOTIFS :**

La compétence transports urbains a été transférée à la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées dès sa création au 1<sup>er</sup> janvier 2017 avec pour conséquence un transfert automatique des deux contrats de délégations de service public des transports urbains celui de l'ex Grand Tarbes et celui de la ville de Lourdes.

Le réseau des transports urbains de Lourdes fonctionne grâce à 3 lignes annuelles et 2 lignes saisonnières qui tournent du dimanche des rameaux au 31 octobre, avec également un service dédié au transport des personnes à mobilité réduite.

L'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la production d'un rapport annuel d'activités par tout délégataire d'un service public, dont l'assemblée délibérante doit prendre acte.

La Société CARALLIANCE ACTL a donc produit son rapport annuel d'activités sur l'exploitation du réseau des autobus urbains mon CITYBUS à Lourdes en 2019 dont voici les principaux éléments :

- Effectif total : 13 personnes (dont 4 conducteurs en temps complet annuel et 6 conducteurs saisonniers)
- Nombre de véhicules : 9 véhicules
- Nombre de voyages réalisés : 190 543 voyages

- Nombre de kilomètres : 170 938 km
- Montant total des charges du réseau : 784 538,42 €
- Participation forfaitaire : 634 694,99 €
- Recettes commerciales Citybus et PMR : 167 371,10 €

La fréquentation a progressé de 6,99% par rapport à 2018 cette augmentation s'explique par le succès du spectacle Bernadette.

Ce rapport est disponible sur le lien suivant <http://elus.agglo-tlp.fr> dans l'onglet « commissions » ou consultable auprès du Secrétariat Général au 30, avenue Saint-Exupéry à Tarbes.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire,

**DECIDE,**

**Article 1** : de prendre acte du rapport annuel d'activités fourni pour l'année 2019 par la Société CARALLIANCE ACTL concernant l'exploitation du réseau des transports urbains Mon CITYBUS à Lourdes.

**Article 2** : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

**Le Président,**

**Gérard TRÉMÈGE.**

## **Conseil Communautaire du mercredi 16 décembre 2020**

### **Projet de délibération n° 29**

#### **Avenant n°1 au contrat de concession du service public des transports**

**Rapporteur : M. Jean-Christian PEDEBOY**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,  
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la convention de concession de service public pour l'exploitation du réseau de transports de la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées signée le 3 mars 2020 entre la CATLP et la Société KEOLIS SA

#### **EXPOSE DES MOTIFS :**

Un avenant n°1 au contrat de concession du service public (CSP) des transports de la CATLP est nécessaire sur différents points :

##### **➤ Impacts de la crise sanitaire de la COVID 19 sur le contrat**

La crise sanitaire du COVID 19 a eu plusieurs conséquences sur le contrat :

- une économie de charges d'exploitation pour le concessionnaire pendant la période du confinement liée à la mise en place de mesures d'aides de l'Etat sur le personnel via le dispositif d'activité partielle, et à des modifications successives d'offres de service jusqu'au 17 octobre 2020 ,
- parallèlement le concessionnaire a dû faire face à des surcoûts de charges d'exploitation liées à la mise en place de dispositifs de sécurité sanitaire (vitres de protection dans les véhicules ou à l'agence commerciale, désinfection ...),
- Enfin une perte de recettes d'exploitation a été constatée par le concessionnaire du fait de l'arrêt du réseau et/ou de la diminution d'offre pendant la période de confinement, puis de la gratuité du réseau décidée par la CATLP à la sortie du confinement jusqu' au 31 aout 2020.

Ces différents postes ont engendrés globalement une économie sur la subvention forfaitaire d'exploitation (SFE) à verser par la CATLP au concessionnaire de HT. - **264 221**

Le Concessionnaire restitue à l'Autorité Organisatrice via cet avenant l'ensemble des économies réalisées sur la période du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 17 octobre 2020 déduction faite des surcoûts d'exploitation liés à la crise de la COVID 19.

➤ **Déploiement d'une billettique sans contact**

Le déploiement d'une billettique sans contact apparaît particulièrement nécessaire en cette période de crise sanitaire.

Le cout global de cette nouvelle prestation sur la durée du contrat est de **285 033 € HT** à ajouter à la subvention forfaitaire d'exploitation à verser au concessionnaire.

➤ **Décalage de la mise en service d'un bus hydrogène du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 1<sup>er</sup> janvier 2022**

Il était prévu dans le contrat la mise en service à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 d'un autobus et de deux vélos à hydrogène. En raison du retard pris dans la création de la station hydrogène à l'aéroport, cette prestation est reportée d'une année, soit au 1<sup>er</sup> janvier 2022. L'incidence financière de ce report est de - **29 225 € HT** sur la subvention forfaitaire d'exploitation à verser au concessionnaire

➤ **Anticipation de l'acquisition d'un véhicule hybride à Lourdes**

Afin d'améliorer la performance énergétique et environnementale sur le réseau, l'autobus thermique qui devait être mis en service à Lourdes au 1<sup>er</sup> janvier 2023 va être remplacé par un autobus hybride à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour être en cohérence avec l'ensemble des autobus hybrides qui seront déployés sur Tarbes à la même date.

Le cout engendré par cette modification est de **64 063 € HT** à ajouter à la subvention forfaitaire d'exploitation à verser au concessionnaire.

➤ **Centrale de réservation**

La prestation assurée par le concessionnaire afin de mutualiser une centrale de réservation pour les services de transports à la demande (TAD) avec la Région Occitanie est prolongée jusqu'au 31 décembre 2020.

Le cout de cette prestation est de **16 800 € HT** à ajouter à la subvention forfaitaire d'exploitation à verser au concessionnaire mais cette somme sera remboursée par la Région Occitanie à la CATLP.

➤ **Expérimentation d'une navette dans l'hyper centre-ville de Tarbes**

Une expérience d'une navette au moyen d'une diablino petit véhicule électrique sera réalisée dans l'hyper centre-ville de Tarbes pendant un mois pendant les fêtes de fin d'année. Le cout de cette expérimentation est de **9 970 € HT** à ajouter à la subvention forfaitaire d'exploitation à verser au concessionnaire.

Le montant total de l'avenant se traduit donc par une augmentation globale de **82 420 € HT** du montant de la subvention forfaitaire d'exploitation à verser au concessionnaire sur la durée du contrat.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

## **DECIDE**

**Article 1** : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président à signer l'avenant n°1 au contrat de concession du service public des transports de la CATLP signé avec la société KEOLIS.

**Article 2** : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

**Le Président,**

**Gérard TRÉMÈGE.**



## **Conseil Communautaire du mercredi 16 décembre 2020**

### **Projet de délibération n° 30**

#### **Modification du Cahier des Charges de Cession de Terrains sur la ZAC Parc de l'Adour à Séméac et Soues pour la cession de parcelles à la Société ADIC**

**Rapporteur : M. Pascal CLAVERIE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,  
Vu la délibération n°1 du Conseil Communautaire du 6 novembre 2009, approuvant le Cahier des Charges de Cession des Terrains sur la ZAC du Parc de l'Adour à Séméac et Soues.  
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,  
Vu la délibération n°6 du Bureau Communautaire approuvant la cession de la parcelle cadastrée AP 504 sur la ZAC du Parc de l'Adour à Séméac au profit de la Société ADIC.

#### **EXPOSE DES MOTIFS :**

Suite à l'acquisition par la société ADIC de la parcelle AP504, il est proposé de modifier leur Cahier des Charges de Cession des Terrains sur la ZAC du Parc de l'Adour à Séméac et Soues.

Modification de l'article 3 du CCCT :

Considérant l'engagement pris par la société, la constructibilité portera sur un ou plusieurs bâtiments à usage d'activité, d'entrepôts ou de tertiaire, et non pas sur 2 bâtiments à usage tertiaire et/ou d'entrepôts.

Modification de l'article 4 du CCCT :

Considérant la situation actuelle l'engagement de rétrocession du terrain à la CATLP en cas de défaut de dépôt d'une demande de permis de construire sera porté à 5 ans et non 2 ans.

Considérant la demande de la société de pouvoir revendre le terrain en tout ou partie même si le bâtiment devant être réalisé n'était pas achevé. Modifiant l'article 7 du CCCT.

Modification de l'article 19 du CCCT :

Considérant l'obligation de désignation des espaces privatifs sur l'acte de cession, il convient de ne pas les mentionner puisqu'à ce jour il n'y a pas d'espaces privatifs prévus.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**Article 1** : d'approuver les modifications du CCCT au profit de la société ADIC dans les conditions exposées ci-dessus.

**Article 2** : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à signer tous documents et prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

**Le Président,**

**Gérard TRÉMÈGE.**

## Conseil Communautaire du mercredi 16 décembre 2020

### Projet de délibération n° 31

#### **Fonds d'Aide aux Communes : modifications du règlement et de la convention d'attribution - Affectation du reliquat exceptionnel 2020**

**Rapporteur : M. Jacques GARROT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté du grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaignu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°2-2 du 28 juin 2017 et les décisions modificatives s'y rapportant, portant création d'un fonds d'aide aux communes, d'un fonds de concours contrat régional unique et d'un fonds de concours accessibilité réseau de bus dans le cadre de l'ADAPT,

Considérant que lors du conseil communautaire du 30 septembre dernier, le Fonds d'Aide aux Communes (450 000 €) n'a pas été affecté en totalité et qu'il convient d'affecter le reliquat (136 303 €),

Sachant que 17 communes « dites non prioritaires » ont déposé une demande d'aide à ce titre et que le total sollicité s'élève à 205 532 €,

Vu la demande de modifications du règlement et de la convention d'attribution du fonds d'aide aux communes présentée par la Commission Fonds de Concours réunie le 5 octobre 2020,

Vu la consultation des membres de la Commission Fonds de Concours en vue d'attribuer le reliquat du Fonds d'Aide aux Communes 2020,

Considérant qu'il convient d'aider les « petites » communes qui ne possèdent pas la possibilité de présenter des projets de plus de 80 000 €,

Vu la demande de modifications du règlement du fonds d'aide aux communes présentée par la Commission Fonds de Concours réunie le 30 novembre 2020,

Considérant que les crédits sont inscrits au budget primitif 2020,

#### **EXPOSE DES MOTIFS :**

Il est proposé au Conseil Communautaire de procéder aux modifications du règlement et de la convention d'attribution de fonds de concours et d'approuver l'attribution du reliquat du Fonds d'Aide aux Communes 2020,

Les modifications du règlement (**inscrites en caractères gras**) portent sur les paragraphes suivants :

### **BENEFICIAIRES :**

Le paragraphe est désormais :

Toutes les Communes de moins de 5 000 habitants (soit **81** Communes).

**Seront prioritaires les Communes n'ayant pas bénéficié, au cours de l'année précédente, du fonds d'aide aux communes de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées (CA TLP).**

Les modifications suivantes seront applicables jusqu'au 31/12/2020 :

### **COMMISSION DES FONDS DE CONCOURS**

Il est ainsi rajouté :

**Si la totalité des crédits inscrits dans l'enveloppe financière annuelle n'est pas consommée, le solde pourra être affecté jusqu'à épuisement, aux collectivités dites « non prioritaires » ayant déposé une demande et ce par ordre croissant de la population.**

**Les communes ayant bénéficié d'un reliquat l'année précédente, ne verront leurs dossiers retenus qu'après l'attribution du solde aux collectivités n'ayant pas bénéficié d'un reliquat l'année précédente.**

**La commission proposera un projet d'attribution au conseil communautaire.**

Le reste du règlement reste sans changement.

Les modifications suivantes seront applicables à compter du 1/01/2021 :

Il est ainsi rajouté :

### **OPERATIONS ELIGIBLES :**

#### **Sauf :**

- les travaux de voirie (**pour les Communes de plus de 1 000 habitants**)

Le reste sans changement.

### **TAUX DE SUBVENTION :**

Le paragraphe est désormais :

<b>Communes ≤ 300 habitants : taux 30 % maximum</b>
---

#### **Taux 30 % maximum**

**et**

- sans pouvoir excéder la part d'autofinancement communal,
- sans pouvoir excéder le plafond fixé à 24 000 € HT par an et par collectivité,
- sans pouvoir toutes subventions confondues excéder les 80% hors taxe du montant prévisionnel de la dépense subventionnable,
- pour les communes bénéficiaires du FAR attribué par le Conseil Départemental, le taux de subvention global ne pourra pas excéder 70 %.

**Si le montant du fonds d'aide attribué est inférieur ou égal à 10 000 € par an, la collectivité pourra déposer une demande d'aide et ce tous les ans.**

**Au-delà de ce plafond, les conditions du règlement mentionnées ci-dessus s'appliquent.**

<b>300 habitants &lt; Communes ≤ 2 000 habitants</b>
--

**Taux : 30 % maximum**

**et**

- sans pouvoir excéder la part d'autofinancement communal,
- sans pouvoir excéder le plafond fixé à 24 000 € HT par an et par collectivité,
- sans pouvoir toutes subventions confondues excéder les 80% hors taxe du montant prévisionnel de la dépense subventionnable,
- pour les communes bénéficiaires du FAR attribué par le Conseil Départemental, le taux de subvention global ne pourra pas excéder 70 %.

<b>Communes &gt; 2 000 habitants</b>
--------------------------------------

**Taux : 20 % maximum**

**Et**

- sans pouvoir excéder la part d'autofinancement communal,
- sans pouvoir excéder le plafond fixé à 16 000 € HT par an et par collectivité (concerne les Communes > 2 000 habitants)
- sans pouvoir toutes subventions confondues excéder les 80% hors taxe du montant prévisionnel de la dépense subventionnable,
- pour les communes bénéficiaires du FAR attribué par le Conseil Départemental, le taux de subvention global ne pourra pas excéder 70 %.

Le reste sans changement.

L'exposé du Rapporteur entendu,

Le Conseil Communautaire,  
Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**Article 1 :** d'approuver les modifications du règlement d'attribution du fonds d'aide aux communes conformément au projet ci-annexé et applicables jusqu'au 31/12/2020,

**Article 2 :** d'approuver les modifications de la convention d'attribution du fonds d'aide aux communes conformément au projet ci-annexé,

**Article 3 :** d'approuver l'attribution des fonds d'aide aux communes conformément au tableau ci-annexé,

**Article 4 :** d'approuver les modifications du règlement d'attribution du fonds d'aide aux communes conformément au projet ci-annexé et applicables à compter du 01/01/2021,

**Article 5 :** d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

**Le Président,**

**Gérard TRÉMÈGE.**



## **Conseil Communautaire du mercredi 16 décembre 2020**

### **Projet de délibération n° 32**

#### **Ouverture dominicale des commerces - Avis sur les projets d'arrêtés municipaux relatifs aux dérogations accordées par les Maires - Année 2021**

**Rapporteur : M. Christian LABORDE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,  
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

#### **EXPOSE DES MOTIFS :**

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a modifié le code du travail, notamment quant aux règles d'ouverture des commerces le dimanche.

Parmi les dispositions introduites par la loi, le sous-paragraphe 3 du code du travail "Dérogations accordées par le Maire" est modifié. Les 2 premiers alinéas de l'article L 3132-26 du même code disposent en effet que, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire prise après avis du Conseil municipal.

Le nombre de ces dimanches ne peut excéder 12 par an.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède 5, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

A défaut de délibération dans un délai de 2 mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

La Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées doit donc être sollicitée, pour avis, par les communes situées sur son territoire où les maires souhaitent accorder entre 6 à 12 dimanches travaillés.

La présente délibération vise à rendre l'avis de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, pour l'année 2021, sur les projets d'arrêtés municipaux portés par les communes présentes sur son territoire, pour les communes souhaitant accorder entre 6 et 12 dimanches d'ouverture dominicale annuelle pour les commerces de détail de leur territoire.

Concernant les dérogations accordées par les maires au repos dominical dans les commerces de détail, il s'agit donc pour la Communauté d'agglomération de veiller à ce que ces dispositions permettent de répondre à l'enjeu d'attractivité accrue du territoire, dans le respect des équilibres commerciaux entre bassins de vie et des enjeux d'animation locale.

Au regard des objectifs stratégiques ci-dessus, la Communauté d'agglomération recommande des dates d'ouverture dominicale définies en cohérence :

- avec les événements de portée communautaire, générateurs d'attractivité vis-à-vis des habitants et de la clientèle touristique,
- avec des événements locaux générateurs d'animation locale.

Il est précisé que le choix des dates d'ouvertures dominicales des commerces de détail est laissé à la discrétion des maires des communes pour l'année 2021.

Il est donc proposé d'émettre un avis favorable pour l'autorisation de 6 dimanches pour les communes demandeuses et 12 pour la commune de Lourdes au regard notamment de sa situation de ville touristique.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

## **DECIDE**

**Article 1** : d'autoriser l'ouverture dominicale de 6 jours l'ensemble des communes de la Communauté d'agglomération hors la commune de Lourdes autorisée à 12 jours.

**Article 2** : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

**Le Président,**

**Gérard TRÉMÈGE.**

## Conseil Communautaire du mercredi 16 décembre 2020

### Projet de délibération n° 33

#### Mise en place d'un guichet unique de la rénovation énergétique de l'habitat dans le département des Hautes- Pyrénées - Participation de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées

**Rapporteur : M. Philippe LASTERLE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,  
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,  
Vu la délibération n°19 du Conseil Communautaire de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées du 28 juin 2017, relative aux choix des compétences optionnelles et à la définition d'intérêt communautaire des compétences obligatoires et optionnelles,  
Vu la délibération n°35 du Conseil Communautaire de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées du 26 juin 2019 reconnaissant, au titre de sa compétence équilibre social de l'habitat, d'intérêt communautaire les interventions financières en faveur de l'habitat privé, pour les propriétaires bailleurs, dans le cadre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat,

#### **EXPOSÉ DES MOTIFS :**

Au sein du chantier n°3 consacré à la Transition énergétique du Projet de Territoire Hautes-Pyrénées 2020-2030, le Département des Hautes-Pyrénées a décidé en 2018 de conduire une étude en vue de mettre en œuvre sur son territoire un service d'accompagnement de l'ensemble des ménages dans leurs projets de rénovation énergétique de leur habitat.

Cette réflexion avait pour but de préparer le territoire à s'inscrire dans le cadre offert au niveau national par la mise en place du nouveau programme Service d'Accompagnement de la Rénovation Énergétique (SARE) financé par les Certificats d'Économie d'Énergie (CEE).

Ce programme est décliné par la Région Occitanie via un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) pour le déploiement des guichets uniques du Service Public Intégré de la Rénovation Énergétique (SPIRE). En effet, la Région a décidé, via cet AMI, d'accompagner financièrement les collectivités volontaires pour mettre en place ce service.

Ces guichets uniques ont vocation à être les « portes d'entrées du service public » pour :

- animer la dynamique locale de la rénovation énergétique
- orienter et suivre les ménages vers le parcours d'accompagnement adapté à leur situation.

Ils contribuent à :

- améliorer la lisibilité et l'offre de service
- simplifier le service rendu aux porteurs de projets
- animer les dynamiques territoriales de la rénovation (offre et demande)
- couvrir tout le territoire départemental
- déployer une offre d'accompagnement pour les projets de rénovation à destination des ménages.

Les travaux de l'étude lancée par le Département des Hautes-Pyrénées ont conclu à la pertinence de la mise en place du service selon les principes proposés par le cahier des charges régional. Les constats et motivations trouvent un écho fort dans les Hautes-Pyrénées.

Compte-tenu des spécificités du territoire, l'échelle départementale a été considérée comme la plus appropriée afin de tendre vers une couverture homogène du territoire, de s'appuyer sur les ressources existantes et de rechercher des mutualisations.

Les collectivités étant seules éligibles à l'AMI régional, une réunion spécifique entre Ambition Pyrénées, le Département et les 9 EPCI renouvelés suite aux élections municipales a été organisée le 4 septembre 2020.

A cette occasion, sur la base de la présentation des attentes de l'AMI et du travail réalisé, les intercommunalités, toutes représentées, ont décidé unanimement de solliciter le Département pour assurer l'élaboration du projet puis sa mise en œuvre avec leur concours financier.

Au cours de l'année 2021, les objectifs poursuivis sont les suivants :

- structurer la communication,
- développer et coordonner les actions de sensibilisation auprès des ménages, des artisans et des autres cibles (acteurs de l'immobilier, tertiaire, etc.), en articulation avec les collectivités locales, les structures partenaires et les acteurs des OPAH ;
- assurer la continuité de l'accueil du public en structurant la participation de tous les partenaires pour concrétiser la réalisation de ce guichet unique.

Sur la base des principes d'intervention définis par l'AMI et des besoins identifiés par l'étude conduite par Ambition Pyrénées, les modalités de fonctionnement et le budget prévisionnel annuel de l'ensemble des partenaires de ce guichet unique, qui sera déployé au niveau départemental, est détaillé dans l'annexe jointe à la présente délibération.

Une convention de partenariat triennale sera proposée début 2021 aux 9 EPCI afin d'en définir les modalités opérationnelles.

Le Département des Hautes-Pyrénées, maître d'ouvrage de la démarche, sollicite un positionnement de principe de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées pour prendre part à ce projet.

L'exposé du Rapporteur entendu,

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

## **DÉCIDE**

**Article 1** : d'approuver les principes de mise en place d'un guichet unique de la rénovation énergétique de l'habitat sous la maîtrise d'ouvrage du Département des Hautes-Pyrénées telle que décrite ci-dessus ;

**Article 2** : de donner un avis favorable de principe à la participation de la Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes-Pyrénées à ce projet, telle que présentée dans l'annexe jointe à la présente ;

**Article 3** : d'inscrire les crédits afférents à la participation de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées au BP 2021, telle que présentée dans l'annexe jointe à la présente ;

**Article 4** : d'autoriser le Président ou, en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

**Le Président,**

**Gérard TRÉMÈGE.**



## **Conseil Communautaire du mercredi 16 décembre 2020**

### **Projet de délibération n° 34**

#### **Convention de prestation de service relative à l'ingénierie 2021 entre le PETR Cœur de Bigorre et la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées**

**Rapporteur : M. Ange MUR**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,  
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

#### **EXPOSE DES MOTIFS :**

En 2021, du fait du départ en congé maternité de la coordinatrice PETR Cœur de Bigorre, trois conventionnements de prestation de service sont envisagés entre le PETR Cœur de Bigorre et :

- la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées,
- la Communauté de Communes de la Haute-Bigorre,
- le Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves.

Ces prestations de service permettront de mobiliser, en interne dans ces différentes structures, l'ingénierie nécessaire au remplacement de la coordinatrice du PETR pendant son absence.

Le projet de convention de prestation de service relative à l'ingénierie 2021 entre le PETR Cœur de Bigorre et la CATLP conduira la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées à mobiliser son ingénierie interne en 2021, durant l'absence de la coordinatrice du PETR Cœur de Bigorre, pour participer à la mise en œuvre des politiques contractuelles portées sur le territoire du PETR Cœur de Bigorre. Dans ce cadre, la CATLP assurera l'accompagnement des communes membres de la CATLP et incluses dans le périmètre du PETR Cœur de Bigorre, dans le cadre du Contrat Territorial Occitanie/Pyrénées-Méditerranée « Tarbes-Lourdes-Pyrénées »

- Cette prestation sera mise en œuvre entre le 6 février 2021 et le 6 août 2021,
- Le montant de la prestation est fixé forfaitairement à 9 000€.

Les modalités de cette prestation de service sont précisées dans le projet de conventionnement présenté en annexe.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

## **DECIDE**

**Article 1** : d'accepter le principe et les modalités du conventionnement avec le PETR Cœur de Bigorre détaillés ci-dessus,

**Article 2** : d'approuver les termes du projet de convention ci-annexé,

**Article 3** : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

**Le Président,**

**Gérard TRÉMÈGE.**

## Conseil Communautaire du mercredi 16 décembre 2020

### Projet de délibération n° 35

#### **Appel à manifestation d'intérêt pour la réalisation, l'exploitation et la maintenance de trois centrales photovoltaïques en ombrières de parking - Sélection du porteur de projet**

**Rapporteur : Mme Cécile PREVOST**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,  
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.  
Vu la délibération n°22 du Conseil Communautaire du 30 septembre 2020 relative à l'adoption du Plan Climat Air Energie Territorial de la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées.

#### **EXPOSE DES MOTIFS**

Dans le cadre du développement des énergies renouvelables acté dans son Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées souhaite valoriser les surfaces de parkings dont elle est propriétaire. Un Appel à Manifestation d'Intérêts (AMI) portant sur la réalisation, l'exploitation et la maintenance de trois centrales photovoltaïques en ombrières de parking a été lancé fin juillet. Il concerne le parking d'Alstom à Séméac, le parking de l'aire de covoiturage à Séméac et le parking dit de la « Cartoucherie » à Tarbes, zone de l'Arsenal.

Quatre entreprises ont répondu en septembre et leurs offres ont été analysées suivant les critères énoncés dans l'annonce : les capacités et références du candidat sur 10%, la qualité technique, environnementale et sociale du projet sur 20%, l'efficacité du montage juridique et financier sur 20% et les retombées pour la CATLP sur 50%.

L'offre du candidat « OPALE Energies Naturelles » est la mieux disante. Ci-après, les éléments importants de l'analyse :

##### 1-Les capacités et références du candidat :

Opales Energies Naturelles est une société multi-énergies renouvelables. Fort de son succès dans le monde de l'éolien avec plus 700MW en exploitation, elle développe depuis 3

ans une filière photovoltaïque et 92% des projets développés sont autorisés par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) puis exploité.

#### 2- La qualité technique, environnementale et sociale du projet :

Les projets proposés sont les suivants:

- Arsenal 1 092 000 Watts-crêtes (Wc) – 1 321 320 kiloWatttheure (kWh) - 2400 modules
- Aire Covoiturage 670 000 Wc – 810 700 kWh - 1473 modules
- Alstom 1 996 000 Wc – 2 415 160 kWh - 4696 modules

Soit en totalité : 3 758 000 Wc de puissance installée et 4 547 180 kWh produits annuellement.

La mise en service pour les 3 projets est estimée à juillet 2022.

#### 3- L'efficacité du montage juridique et financier :

La durée du bail proposé est de 30 ans. Le candidat est en capacité de supporter les coûts relatifs aux projets qu'il présente. 20% du projet est financé en fond propre. Pour les trois parkings, le coût prévisionnel d'investissement est de 3 940 200 € d'investissement et 84 934 € de coût de fonctionnement annuel.

#### 4- Les retombées pour la CA TLP :

Le candidat met l'accent sur l'intégration des citoyens dans le projet ; le financement participatif est inclus au projet.

D'après l'étude « Marchés et emplois dans le domaine des énergies renouvelables » réalisée par l'ADEME en 2016, chaque MW photovoltaïque installé génère 4 emplois indirects, soit 14.8 emplois générés pour ces projets.

Les retombées financières pour la communauté d'agglomération TLP sont les suivantes : loyers : 25 380 €/an, retombées fiscales (IFER et CFE): 7 898 €/an, soit un total de 998 340 € sur 30 ans. En sus, la CATLP percevra des indemnités avant la mise en service, d'un maximum de 40 000 €, réglé en différentes étapes (10 000 € à la signature de la promesse, 10 000 €/an en tant qu'indemnité d'attente, 10 000 € à la Déclaration Réglementaire d'Ouverture de Chantier (DROC) soit une dizaine de mois avant la mise en service des ombrières).

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE**

**Article 1** : de retenir la société « OPALE Energies Naturelles » représentée par Monsieur Jean Pierre LAURENT, 17 rue du Stade, 25 660 FONTAIN pour la réalisation, l'exploitation et la maintenance de trois centrales photovoltaïques en ombrières de parking.

**Article 2** : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement le 1er Vice-président à signer tout document afférent à la présente décision.

**Le Président,**

**Gérard TRÉMÈGE.**